



# PLUi Lodévois & Larzac

Rapport de présentation annexe du Tome 3 :

- Résumé non technique de l'évaluation environnementale,

Pour approbation – Avril 2025



# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>3</b>
Préambule et méthodologie .....	4
1. Préambule .....	4
2. Méthodologie .....	4
Synthèse des enjeux du territoire .....	5
Le milieu physique .....	9
Le paysage et le patrimoine bâti .....	12
Les milieux naturels et la biodiversité .....	23
La ressource en eau .....	28
Les pollutions et nuisances .....	31
Les risques majeurs .....	34
L'autonomie énergétique et le changement climatique .....	37
La gestion des déchets .....	40
Analyse des incidences par zones de projet .....	42
<b>1. Méthodologie</b> .....	42
<b>2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux</b> .....	42
<b>3. Mesures</b> .....	43

# Préambule et méthodologie

## 1. Préambule

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac présente de manière synthétique les résultats et la méthodologie de sa réalisation.

L'évaluation environnementale par sa démarche itérative permet :

- d'évaluer et d'orienter le projet de territoire (PADD) en intégrant les enjeux liés à l'environnement qui ont été identifiés lors de l'établissement de l'Etat Initial de l'Environnement en phase de diagnostic ;
- d'évaluer les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, avec un chapitre dédié aux sites Natura 2000 ;
- de proposer des mesures d'évitement et-ou de réduction des incidences ;
- dans les autres cas, de définir les modalités de compensation des effets du PLUi sur l'environnement ;
- de soumettre des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi.

## 2. Méthodologie

L'évaluation environnementale est adaptée à l'ampleur du projet et aux enjeux concernés.

Elle propose une analyse de l'ensemble des thématiques abordées dans l'Etat Initial de l'Environnement et les incidences sont évaluées selon l'appréciation de plusieurs paramètres :

- Leur étendue : locale, régionale, globale.
- Leur réversibilité : réversible, irréversible.
- Leur fréquence/durée : ponctuel, continu, long terme.
- Leur incidence directe ou indirecte.

Ainsi, il a été permis de définir si les différentes composantes du projet permettait soit :

- Une protection ou une valorisation de l'environnement avec des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
- Une prise en compte des thématiques environnementales avec des incidences positives indirectes, ciblées et/ou localisées.
- D'avoir une incidence nulle ou non significative.
- Des effets défavorables à l'environnement et localisés ; ou une incidence résiduelle et inévitable liée au développement du territoire mais qui fait néanmoins l'objet de mesures dédiées.
- Des effets négatifs sur l'environnement directs, forts et/ou globaux.

Des indicateurs ont enfin été définis afin de suivre les incidences effectives de la mise en œuvre du PLUi.

# Synthèse des enjeux du territoire

Suite à la réalisation du Diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement, les enjeux locaux ont été identifiés pour chaque thématique abordée.

Ces enjeux ont été hiérarchisés en fonction des critères suivants :

- leur sensibilité actuelle sur le territoire intercommunal ;
- leur évolution prospective : accroissement/réduction de la pression sur cet enjeu.

Enjeu fort    Enjeu modéré    Enjeu faible

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic
Un relief, une hydrographie et un climat contrastés	La connaissance de ces particularités physiques de l'environnement apparait essentielle pour une bonne appréhension des enjeux du territoire : les milieux naturels, la ressource en eau, le paysage ainsi que l'économie du territoire sont directement liés à ces aspects.
Des entités paysagères qui correspondent à des réalités fonctionnelles	Nécessité de définir une armature territoriale avec des groupes de communes aux enjeux et objectifs différents pour la démographie, l'habitat, la consommation foncière, etc.
	Une armature territoriale basée sur les entités paysagères qui correspond bien aux territoires perçus et vécus.
	Des polarités évidentes ... et d'autres à affirmer
Des activités agricoles vectrices de développement économique et de qualité paysagère	Préserver le foncier agricole : reconquête des friches, sensibilisation des propriétaires fonciers, limitation de l'artificialisation des sols et aménagement des accès.
	Maintenir une dynamique à l'échelle du territoire : diversification de l'activité, valorisation des activités traditionnelles, conciliation des usages de l'espace, maintien de la biodiversité.
	Gérer l'accès à la ressource en eau : partage de la ressource de façon concertée et sécurisation de l'accès à l'eau pour les producteurs.

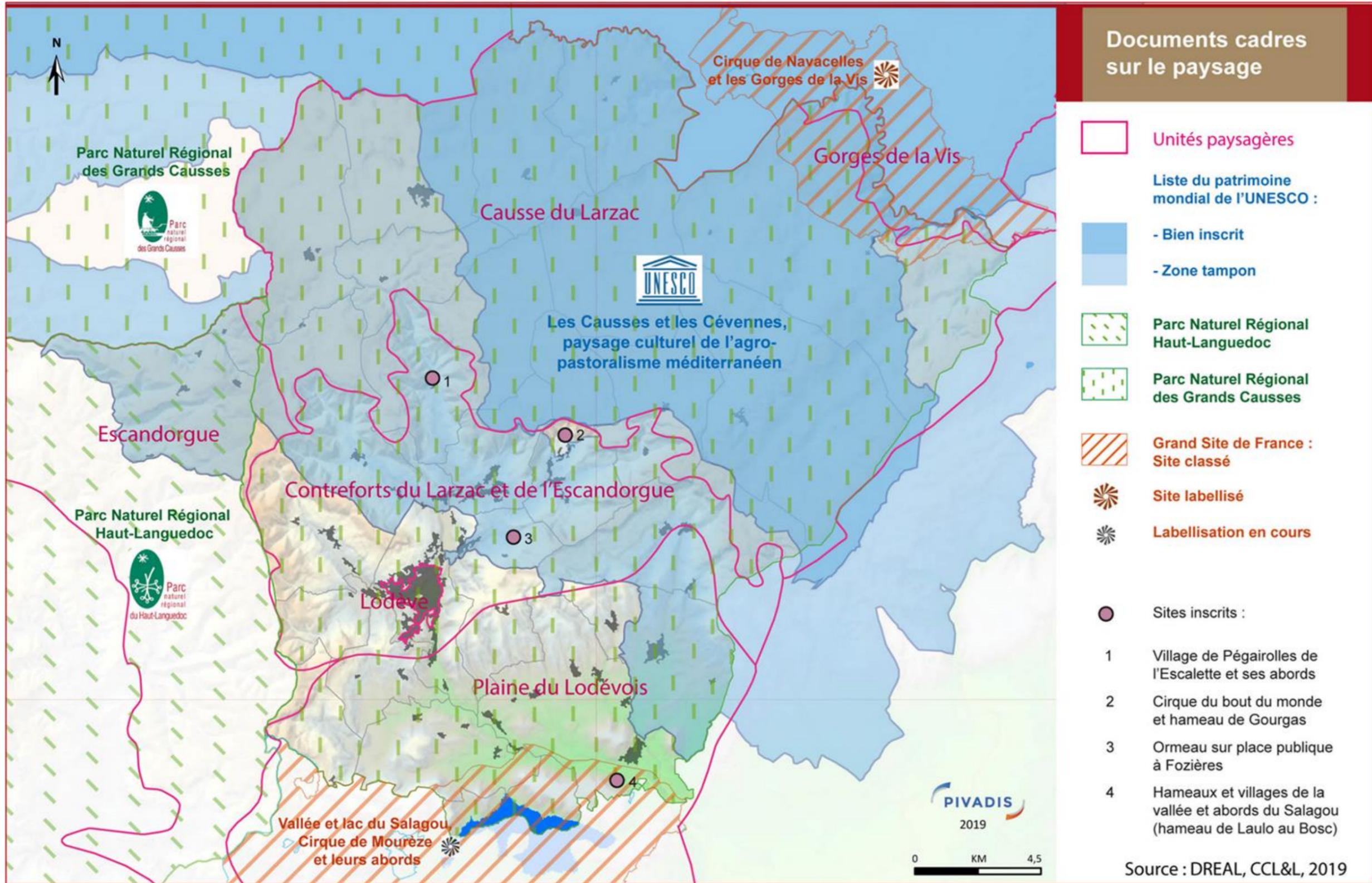
Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic
Une ressource forestière peu accessible mais à fort potentiel	Conforter et permettre le développement de la filière bois-construction.
	Renforcer la filière bois-énergie.
	Veiller au maintien des pratiques agricoles au sein des milieux boisés.
Des espaces naturels emblématiques et vecteurs d'attractivité territoriale	Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques : entretien des corridors ouverts par gestion traditionnelle des prairies et renaturation des friches, mise en place d'une trame boisée urbaine par valorisation des espaces verts, gestion de l'éclairage public pour les espèces nocturnes, limitation des effets barrières via la limitation de l'étalement urbain et l'aménagement de passages à faune sous les infrastructures de transport.
	Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques : adaptation des ouvrages hydrauliques pour garantir la migration des poissons, le bon écoulement du cours d'eau et un bon transport sédimentaire, lutte contre les espèces envahissantes.
	Limiter l'impact des activités anthropiques : gestion de la fréquentation touristique en zones sensibles, limitation de l'usage d'intrants et restauration du réseau de haies périphériques agricoles et limitation de l'artificialisation des sols.
Une pression importante sur la ressource en eau	Assurer la gestion des réseaux : surveillance, amélioration et réhabilitation, limitation de l'expansion du réseau, anticipation des rendements, réalisation ou actualisation des schémas directeurs (pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif).
	Sécuriser les périmètres rapprochés des captages.
	Gérer l'assainissement : réhabilitation ou remplacement des stations d'épuration vétustes, surchargées ou dysfonctionnantes, mise en conformité pour les hameaux disposant d'un réseau sans système épuratoire.
	Satisfaire les besoins des populations sur le long terme : répartition de la ressource entre les usages, amélioration des connaissances sur la ressource karstique, etc.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic
	Mettre en place un système d'économie d'eau : amélioration des rendements du réseau d'Alimentation en Eau Potable et du réseau d'irrigation, etc
Des risques naturels très contraignants sur certaines communes	Etudier et maîtriser les ruissellements, qu'ils soient sur sol urbanisé ou végétalisé (garrigue, vignes, ...).
	Préserver les milieux naturels limitant les inondations et les incendies : zones d'expansion des crues, entretien et débroussaillage des boisements, maintien du pastoralisme.
	Limiter l'imperméabilisation des sols, ou a minima la mise en place systématique de mesures compensatoires.
	Limiter les zones d'interface urbanisation/boisement
	L'amélioration de la connaissance sur l'état des lieux de la défense incendie (état des hydrants, réserves incendie...)
L'usage de la voiture individuelle, première source de pollution atmosphérique sur le territoire	Faire évoluer les comportements de mobilité quotidienne et l'usage de la voiture individuelle.
	Evoluer vers un parc automobile moins émissif en polluants atmosphériques et moins dépendant aux énergies fossiles.
	Encourager et encadrer la production d'énergies renouvelables.
Gestion des déchets	Poursuivre l'implantation de dispositifs de collecte sélective et de recyclage sur le territoire.

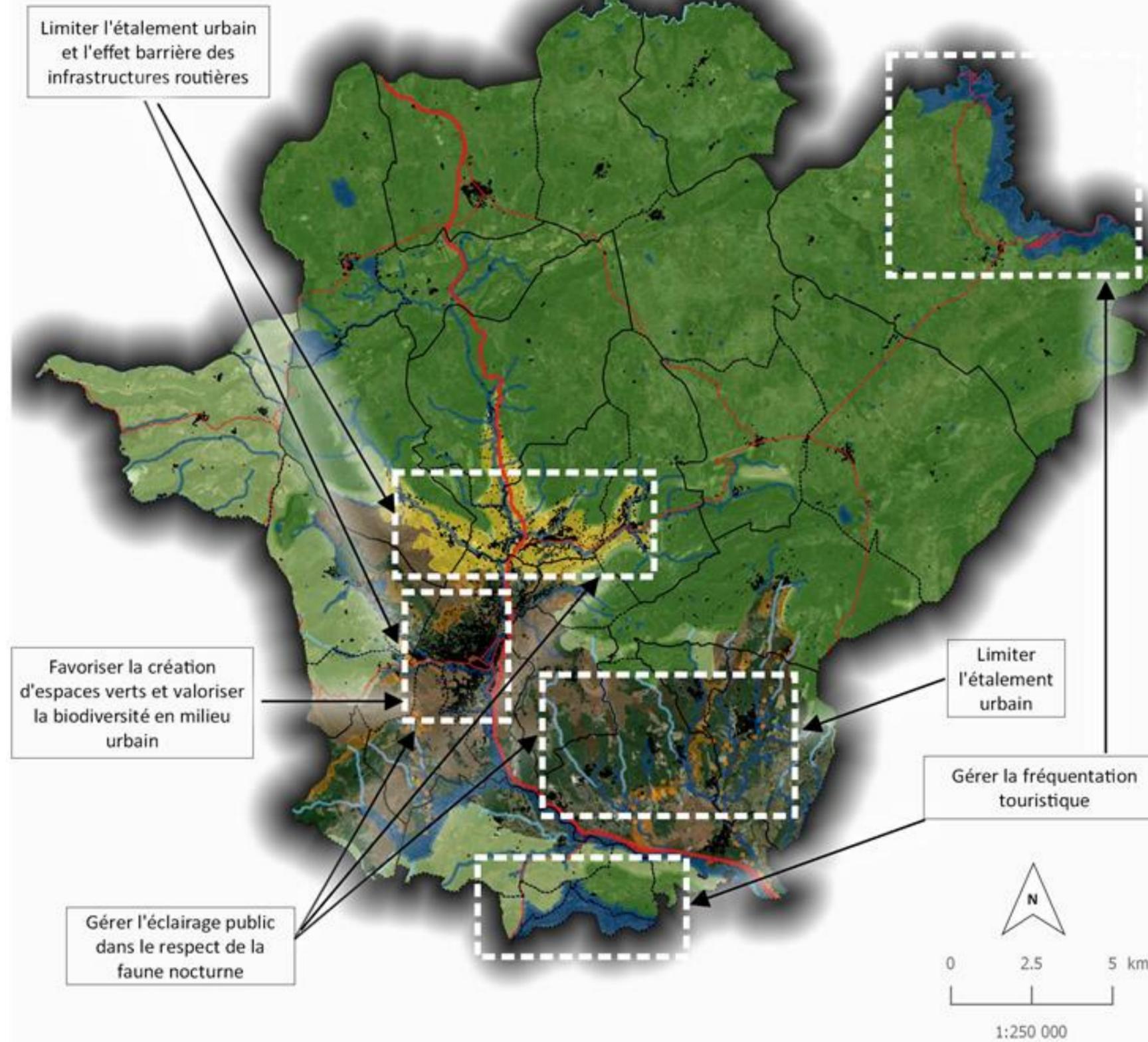
Les cartes suivantes illustrent et localisent les principaux enjeux du territoire :

La première est axée sur les enjeux paysagers.

La deuxième concerne essentiellement les enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité.



Principaux enjeux environnementaux



- Limites communales
- Bâti
- Zones à enjeux
- Infrastructures routières**
  - Autoroute
  - Liaison régionale
- Éléments de la Trame Verte et Bleu**
  - Trame Bleue - Coeurs de biodiversité
  - Trame Bleue - Pôles d'intérêt écologique
  - Trame Verte - Coeurs de biodiversité
  - Trame Verte - Pôles d'intérêt écologique
  - Corridors boisés
  - Espaces de liaison boisés
  - Corridors de milieux ouverts
  - Espaces de liaison à dominante de milieux ouverts
  - Corridors partiels

Sources : Trame Verte et Bleue (CRBE)

## Le milieu physique

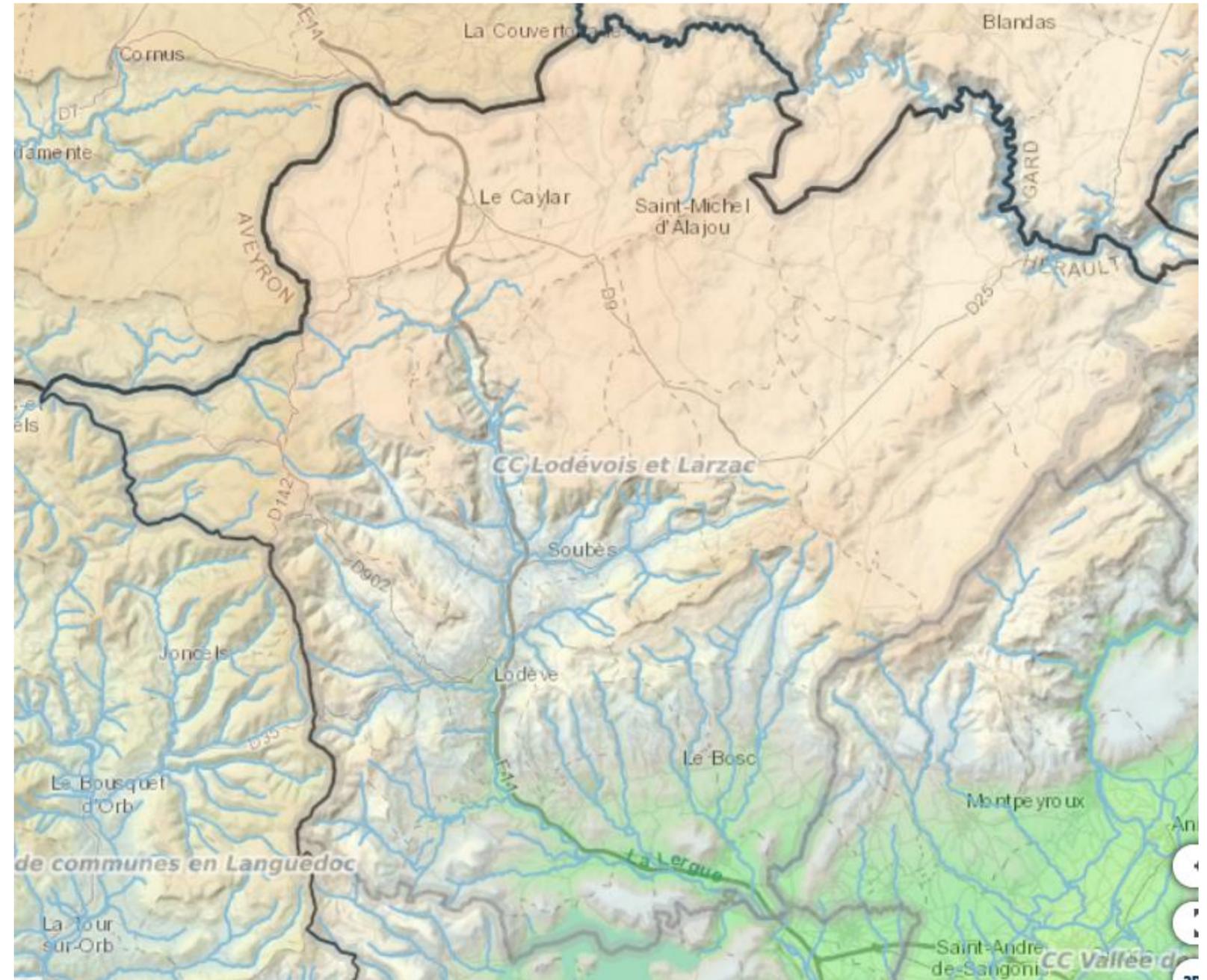
Sur le territoire de la communauté de communes, les plus basses altitudes correspondent au pays du Salagou, espace globalement plat mais ponctué et entouré de reliefs remarquables comme le Pic de Vissou (480 m d'altitude) ou la montagne de Liausson (523 m).

La bordure du causse est constituée d'importantes parois calcaires, elles aussi dominées par des sommets, le Mont Saint Baudille (846 m) et la montagne de la Séranne (942 m). A leurs pieds s'étendent les dernières terrasses viticoles réparties autour des cours d'eau de la Soulondres, du Laurounet, de la Lergue, de la Brèze...

Ces cours d'eau prennent leurs sources au pied ou sur les hauteurs du Larzac. Le causse est compartimenté par des failles, occasionnant d'importantes variations d'altitudes (de 600 à 900 mètres d'altitude environ).

Le réseau de cours d'eau est très dense sur la moitié Sud du territoire et pratiquement inexistant sur les plateaux du Larzac. L'absence de cours d'eau permanents sur le causse s'explique par sa géologie : l'eau a créé des réseaux complexes typiques du karst au sein des calcaires et s'infiltré donc rapidement. On peut néanmoins trouver des mares ou lacs temporaires qui se forment par le réseau souterrain après de fortes précipitations. De nombreux cours d'eau mineurs (moins de 5 km de longueur) prennent leur source sur les hauteurs ou au pied du causse.

Ces cours d'eau affluent tous vers le cours d'eau principal du territoire, la Lergue. Cette rivière d'une longueur de 44,9 km et ses affluents façonnent les vallées jusqu'au lac du Salagou pour aller se jeter dans l'Hérault environ 8 km au Sud-Est du territoire de la communauté de communes.



*Carte : Relief et hydrographie du territoire du Lodévois et Larzac (source : géoportail)*

Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés au milieu physique sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD		
		Axe	n°	Objectif
Un relief, une hydrographie et un climat contrastés	La connaissance de ces particularités physiques de l'environnement apparait essentielle pour une bonne appréhension des enjeux du territoire : les milieux naturels, la ressource en eau, le paysage ainsi que l'économie du territoire sont directement liés à ces aspects.	Introduction	1	Des entités territoriales bien marquées

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur le milieu physique, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>				
La connaissance de ces particularités physiques de l'environnement apparait essentielle pour une bonne appréhension des enjeux du territoire.	Le présent règlement distingue quatre entités territoriales telles qu'elles ont été définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.	Chaque entité dispose de règles particulières, en plus des règles générales s'appliquant à l'ensemble du territoire.	-	
Prise en compte de la topographie	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Déstabilisation des sols, déblais/remblais importants. Modifications paysagères. Accroissement des risques liés au ruissellement, au glissement de terrain.	<b>MESURES D'EVITEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choix des zones à urbaniser</li> </ul> <b>MESURES DE REDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement interdisant les affouillements et exhaussements de sol ou les autorisant sur certaines zones sous conditions de nécessité et d'intégration paysagère.</li> <li>• Règlement limitant les remblais et déblais et imposant le respect de la pente naturelle du terrain.</li> <li>• Règlement imposant un traitement des remblais par des murs de soutènement ou une végétation arbustive.</li> <li>• Evitement de la topographie dans les OAP.</li> </ul>	

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>				
Prise en compte du réseau hydrographique	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Augmentation de la population exposée au risque inondation. Destruction / altération de cours d'eau.	<b>MESURES D'ÉVITEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choix des zones à urbaniser</li> </ul> <b>MESURES DE RÉDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement encadrant les aménagements en zones inondables dans les secteurs couverts par un PPRi et fixant une marge de recul de 20 mètres de largeur de part et d'autre des cours d'eau.</li> <li>• Maintien de l'écoulement pluvial dans l'OAP pour le secteur impactant un cours d'eau temporaire.</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

## Le paysage et le patrimoine bâti

Des paysages caussenards et pastoraux du plateau du Larzac au Nord, aux ruffes et basaltes du Salagou, en passant par le riche patrimoine de la cité de Lodève, le cirque de Navacelles, les contreforts boisés du Larzac ou les confins orientaux du massif de l'Escandorgue, le territoire de la CCL&L est composé d'une mosaïque de paysages très variés.

Le causse du Larzac fait partie des grands causses qui forment une part de la bordure méridionale du Massif Central. Le territoire est concerné par sa partie sud, jusqu'aux ruptures de pentes très nettes de ses contreforts. Vers l'est, il est interrompu par les découpes profondes de la Vis, qui font la limite départementale, bien qu'il se prolonge sous une appellation distincte côté gardois (Causse de Blandas). A l'ouest, ce sont les nappages basaltiques de l'Escandorgue qui viennent interrompre l'univers calcaire du causse.

Le massif volcanique de l'Escandorgue forme une crête étroite, s'ancrant au nord sur le plateau du Larzac (qu'il dépasse légèrement en altitude puisqu'il atteint plus de 850 m.) puis s'étirant vers le sud en perdant progressivement de l'altitude. Il sépare ainsi le bassin de l'Orb à l'ouest, de celui de la Lergue et du Salagou à l'est. Le territoire est concerné par une partie de son versant oriental, principalement sur les communes de Romiguières et Roqueredonde et de façon plus marginale sur les communes des Rives, Lauroux, Les Plans et Olmet-et-Villecun.

A l'est, le causse du Larzac est nettement délimité du causse de Blandas par une entaille profonde formée par les gorges de la Vis, larges de 1500 m et profondes de plus de 350 m. La Vis, qui prend sa source dans le Gard sur les flancs cévenols du Lingas, reçoit les eaux de l'Arre vers Alzon avant de poursuivre son chemin en gorges impressionnantes à travers les causses, puis court sur environ 25 km de Navacelles à sa confluence avec l'Hérault, qu'elle rejoint juste à l'amont de Ganges.

Cette unité paysagère, aux limites très bien marquées et qui contraste fortement avec le causse du Larzac, est la plus petite unité du territoire et ne concerne que la commune de Saint-Maurice Navacelles.

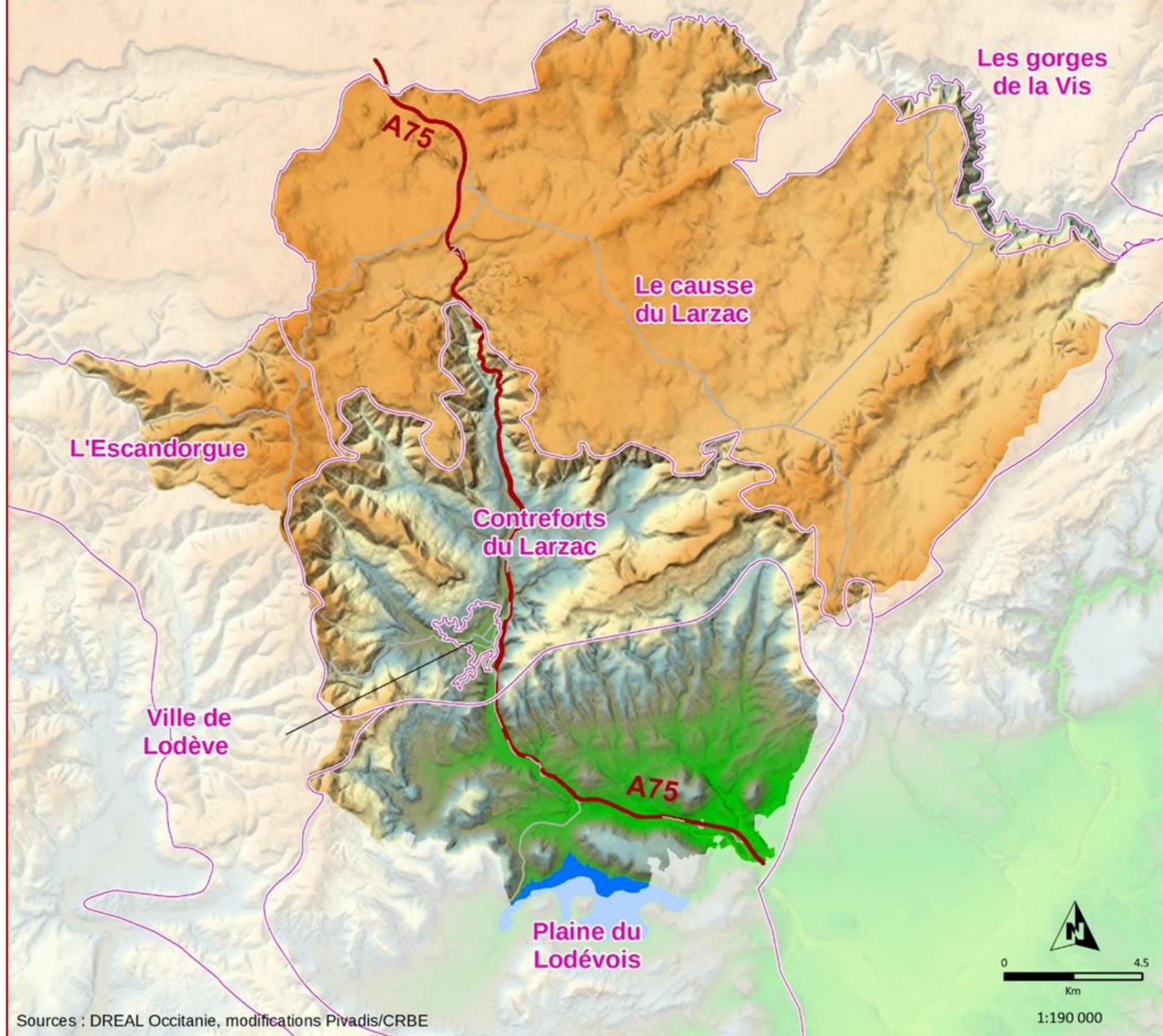
Le paysage des contreforts du causse du Larzac est marqué par les vallées étroites et profondes qui convergent autour de la Lergue, attaquant la bordure méridionale du causse du Larzac et de l'Escandorgue. La Lergue, qui forme le couloir naturel de liaison nord-sud entre les hautes terres du causse et les basses plaines languedociennes est également, dans sa partie haute, la principale entaille sur le plateau du Larzac, avec le Pas

de l'Escalette. Lodève s'est installée sur sa rive droite, et l'autoroute A 75 suit fidèlement l'axe de la vallée en s'accrochant à sa rive gauche pour grimper sur le causse par le Pas de l'Escalette. L'ensemble de ces vallées forme une unité qui s'allonge sur une douzaine de kilomètres du nord au sud pour une quinzaine au maximum d'ouest en est.

La ville de Lodève présente les mêmes caractéristiques que celles décrites dans l'unité des Contreforts du Larzac. Au pied des pentes du plateau du Grézac, elle est implantée à la confluence de la Soulandres et de la Lergue, sur la voie naturelle et historique reliant le nord au sud, le causse aux plaines, Paris à Montpellier, l'Europe du Nord à l'Europe du Sud.

Les étonnants paysages rouges de la plaine du lodévois s'étendent au pied des reliefs de l'Escandorgue à l'ouest, des contreforts du Larzac jusqu'à la plaine du Salagou au sud. Outre les ruffes rouges dominantes, on y trouve des dolomies blanches et des basaltes sombres, l'ensemble formant un véritable creuset géologique. Le Lac du Salagou, formé depuis 1968 par le barrage hydroélectrique, marque la limite sud de l'unité paysagère. Ce lac, créé à l'origine pour l'irrigation agricole, enrichit désormais la palette des couleurs et constitue un point d'intérêt touristique majeur.

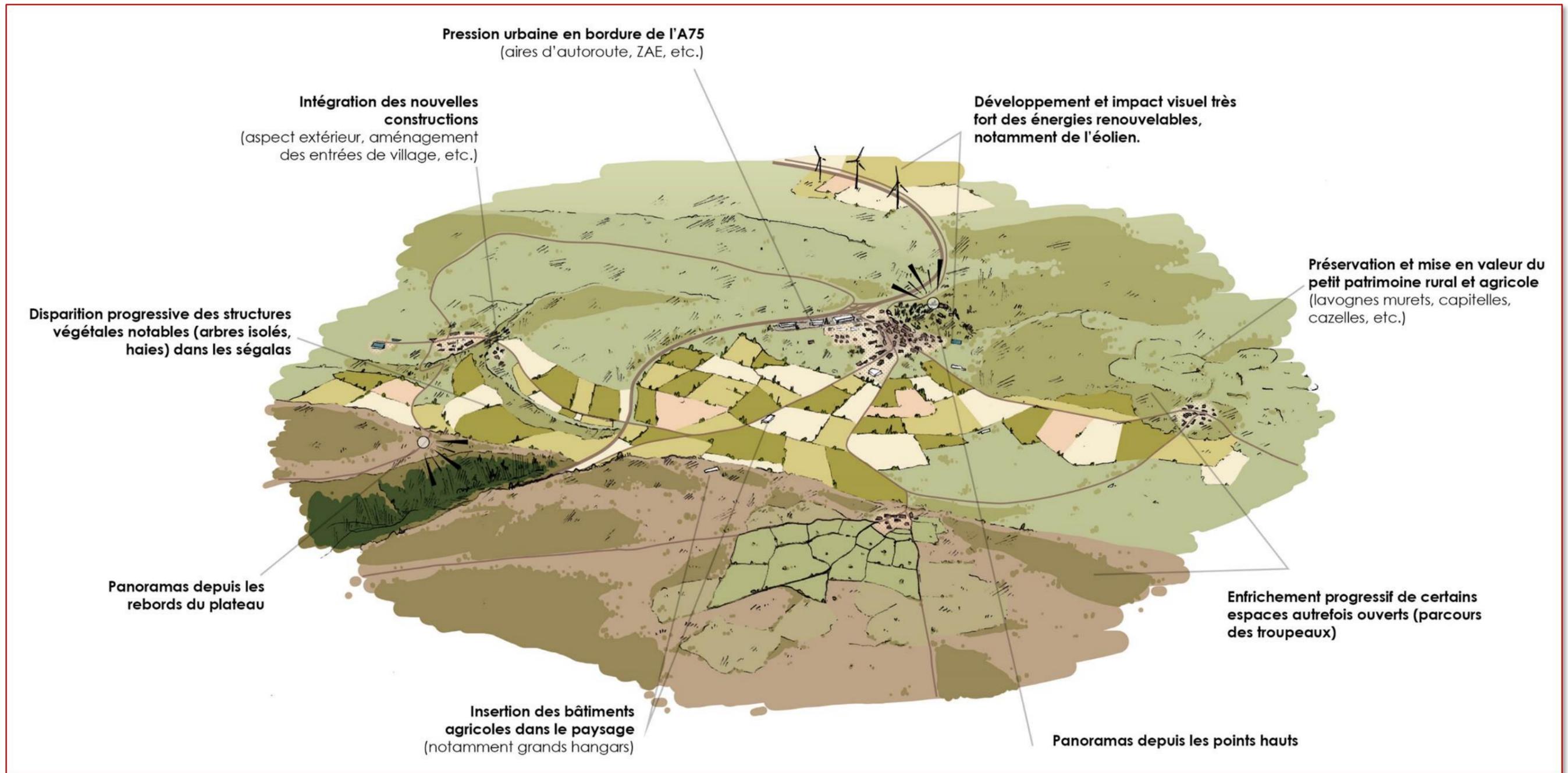
# Unités paysagères

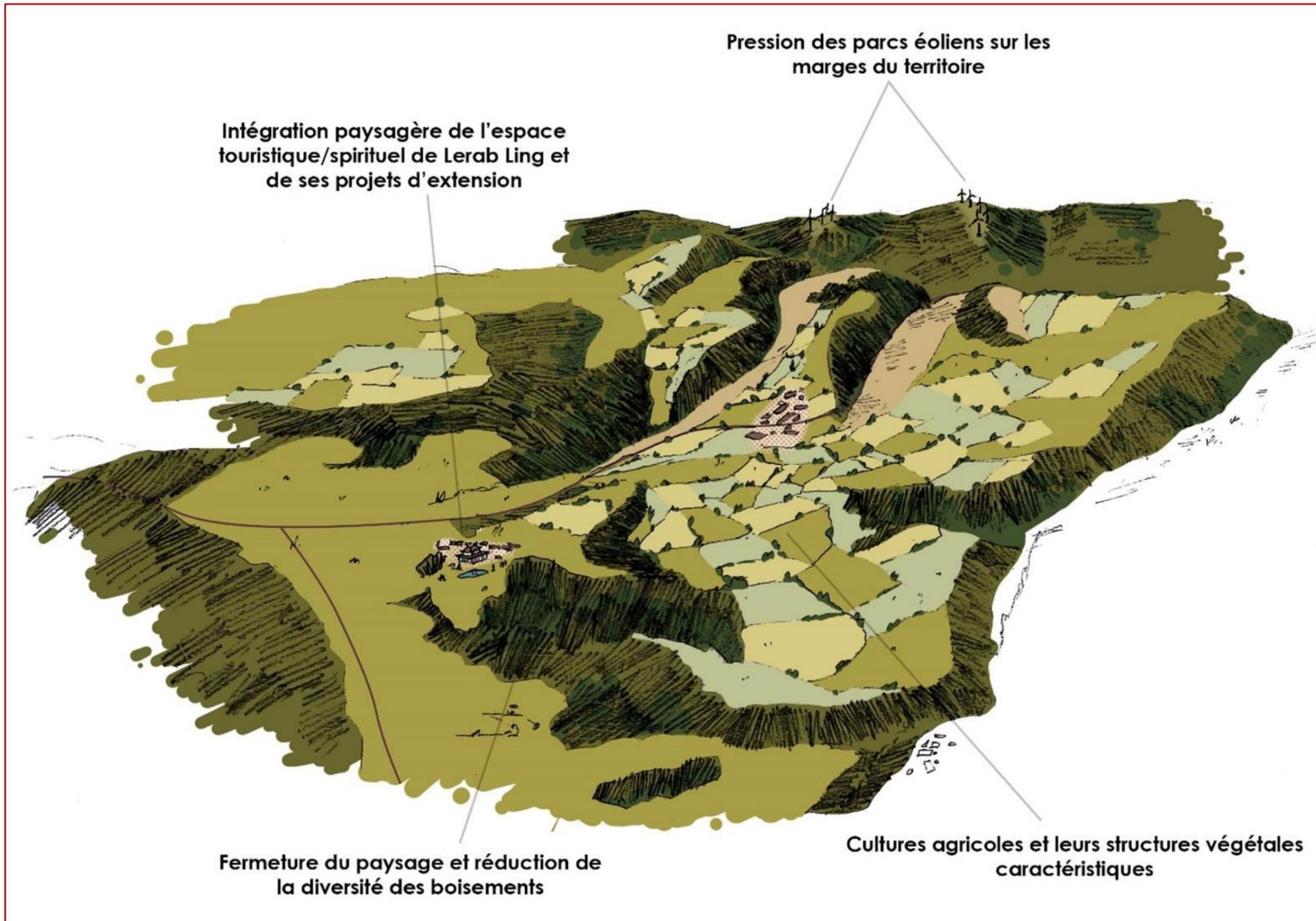


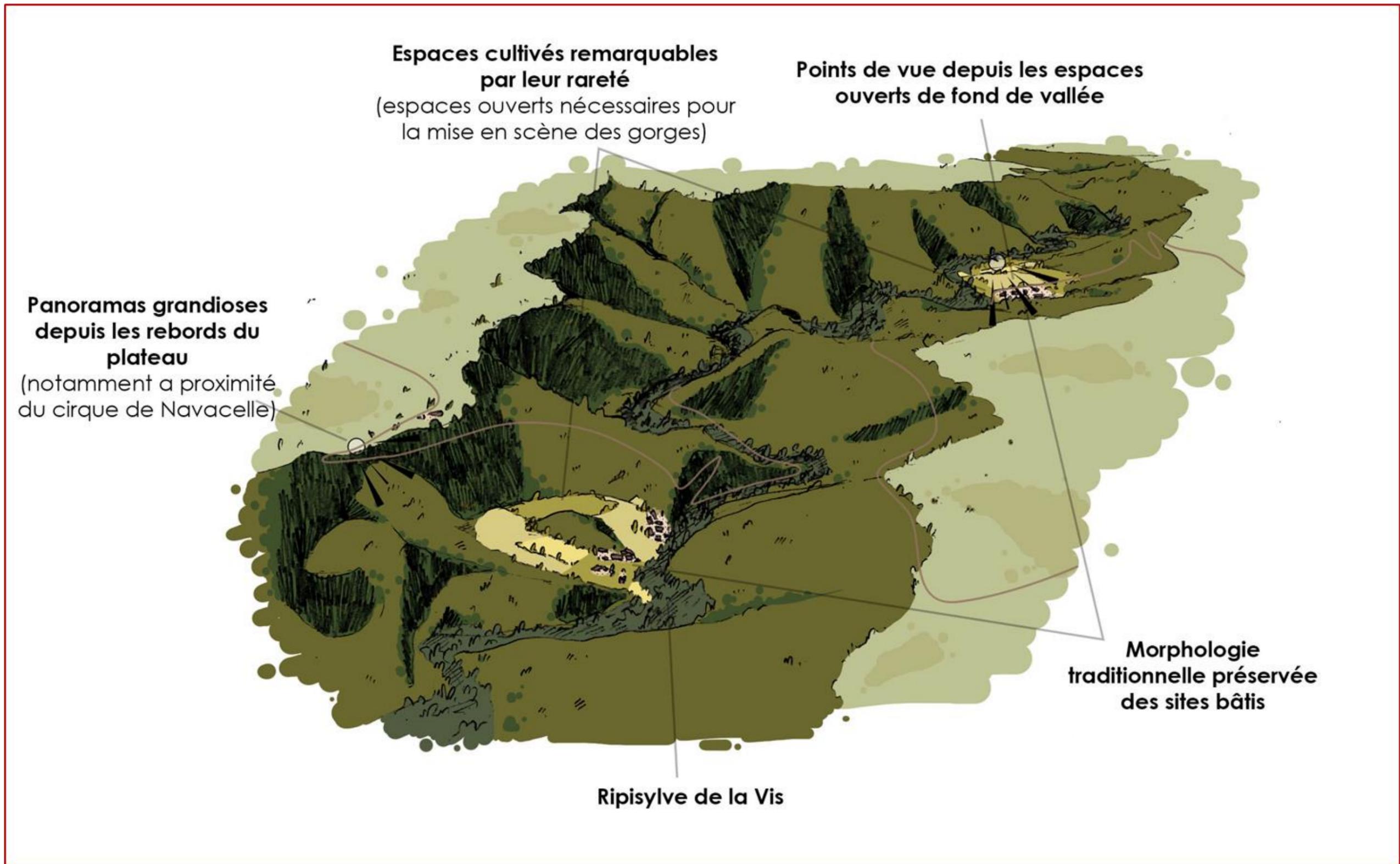
Sources : DREAL Occitanie, modifications Pivadis/CRBE

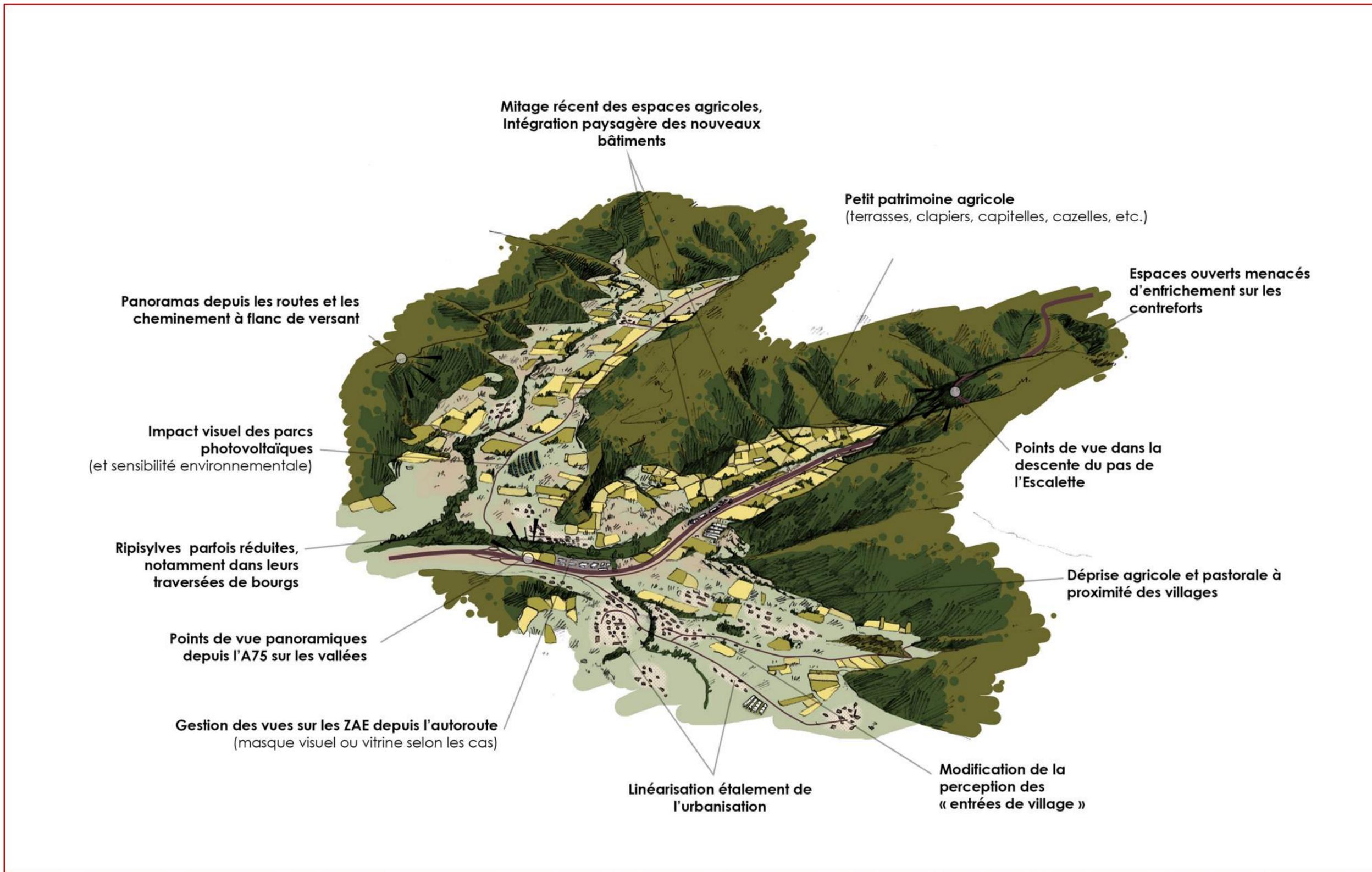
Les enjeux relatifs à chaque unité paysagère sont retracés à travers les croquis suivants :

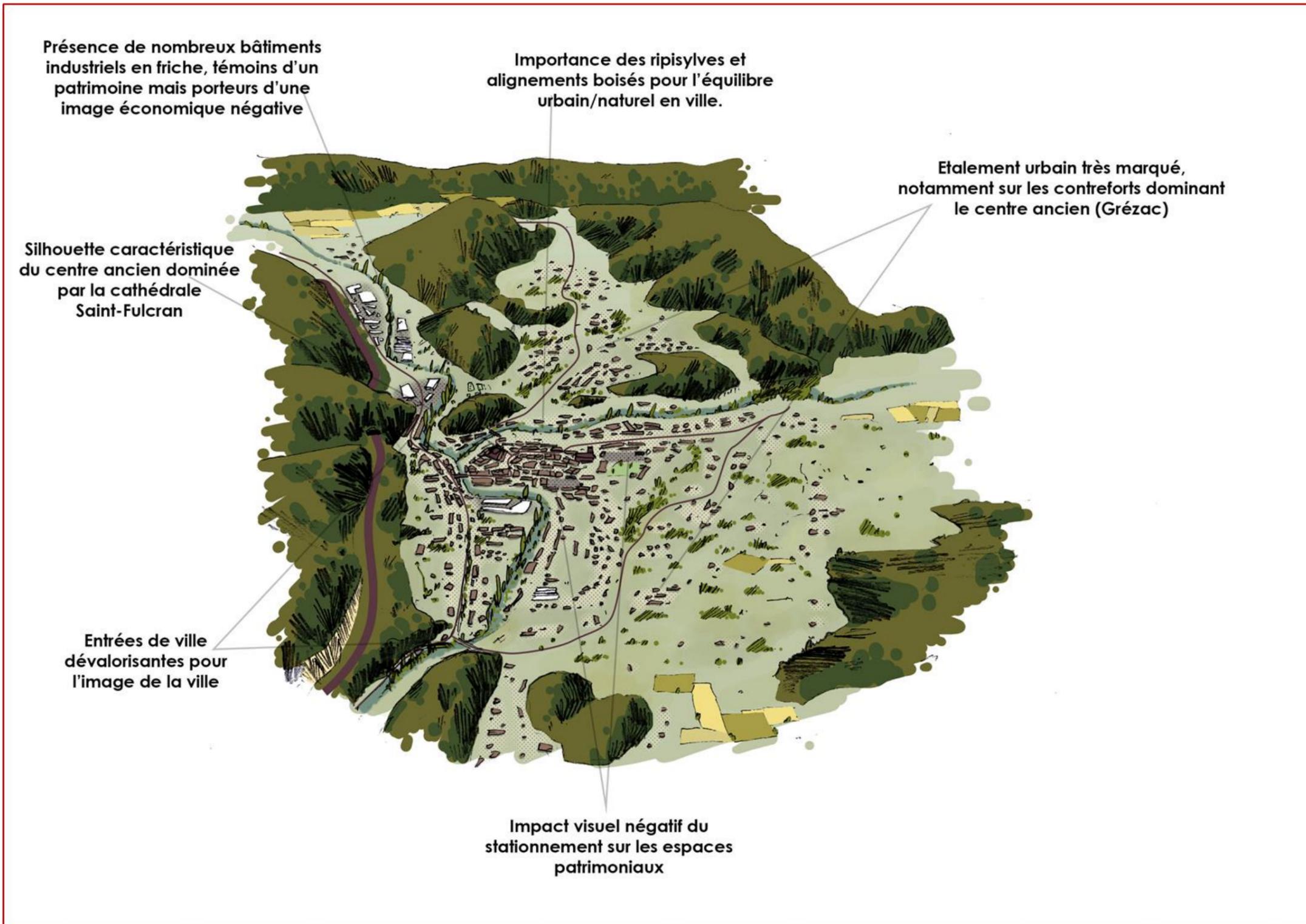
Carte : Enjeux relatifs à l'unité paysagère du causse du Larzac



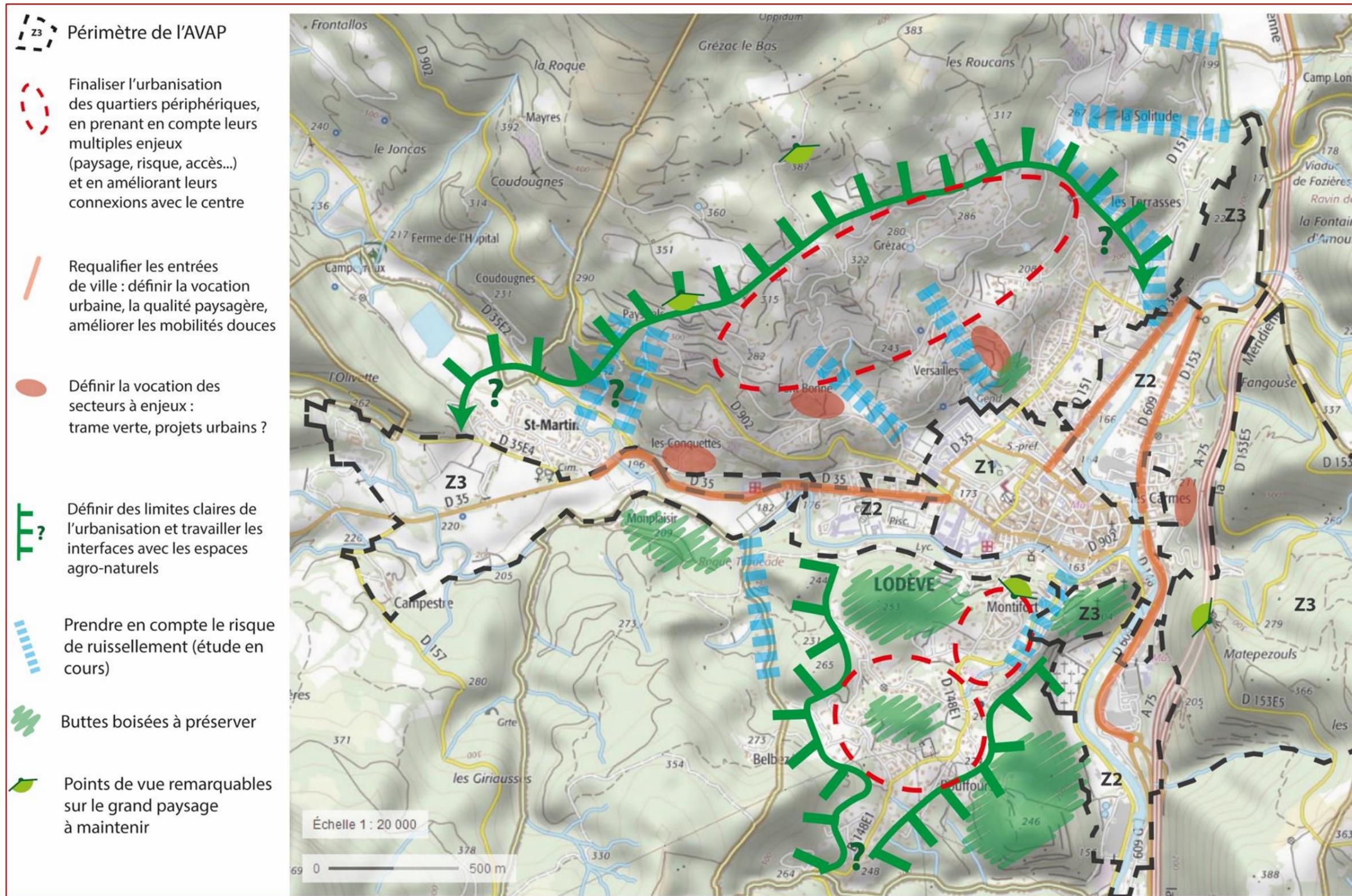




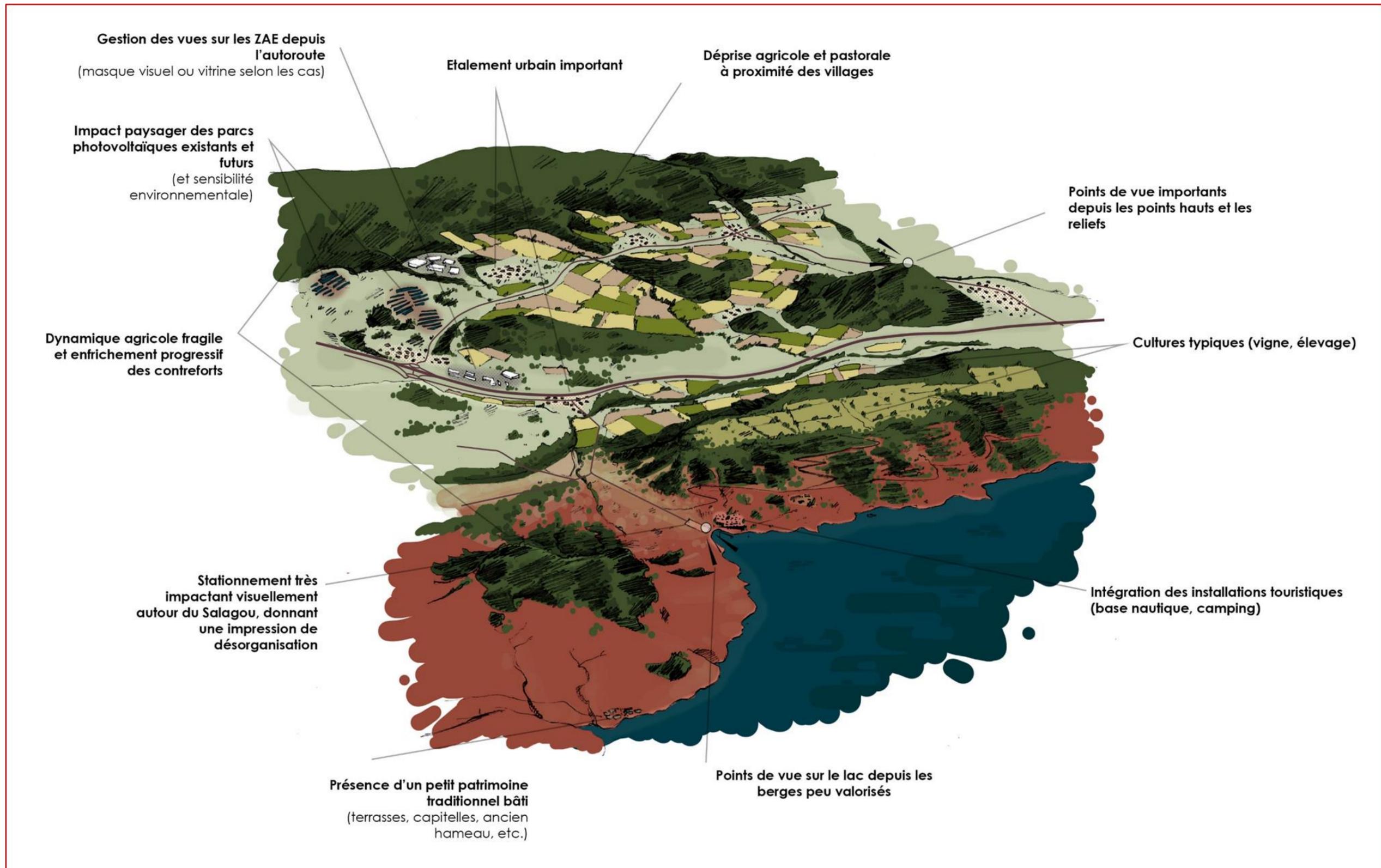




Carte : Synthèse des enjeux liés à l'urbanisation à Lodève. PIVADIS.



Carte : Enjeux relatifs à l'unité paysagère de la plaine du Lodévois



Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés au paysage et au patrimoine bâti sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD			
		Axe	n°	Objectif	
Des entités paysagères qui correspondent à des réalités fonctionnelles	Nécessité de définir une armature territoriale avec des groupes de communes aux enjeux et objectifs différents pour la démographie, l'habitat, la consommation foncière, etc.	3.1 Veiller au respect et à la mise en valeur de la diversité et la qualité des paysages	56	Refuser la banalisation paysagère	
			57	Prendre en compte les enjeux de chaque entité paysagère	
			58	Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	
			59	Réglementer certaines dispositions des chartes architecturales et paysagères des Grands sites du Cirque de Navacelles et de Salagou et du Cirque de Mourèze	
			60	Réglementer certaines dispositions de la charte paysagère du PNR Haut Languedoc	
			61	Articuler le PLUi avec l'AVAP de Lodève	
			62	Formes urbaines, modes d'habiter	
	Une armature territoriale basée sur les entités paysagères qui correspond bien aux territoires perçus et vécus.		63	Préserver la qualité sonore et olfactive des espaces ruraux	
			Introduction	2	Des polarités à conforter au sein de bassins de vie ruraux
			1.5 Améliorer l'accès aux services et équipements	26	Conforter les équipements structurants du territoire
27	Conforter les équipements de proximité, dans une logique de complémentarité entre communes d'un même bassin de vie				
28	Encourager le développement numérique du territoire				
Des polarités évidentes ... et d'autres à affirmer					

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur le paysage et le patrimoine bâti, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI</b>				
Une armature territoriale basée sur les entités paysagères qui correspond bien aux territoires perçus et vécus.	Consommation d'espace liée à l'accueil de nouvelles populations.	Destruction irréversible des espaces sous emprise dans les villes et villages existants.  Modification de la forme urbaine historique et des caractéristiques architecturales locales.	<b>MESURES D'ÉVITEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choix des zones à urbaniser.</li> </ul> <b>MESURES DE RÉDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Densification réduisant les besoins surfaciques.</li> <li>• Identification des dents creuses, du potentiel mutable et du potentiel extensif intégré à la Zone Urbaine Constituée (ZUC).</li> <li>• Règlement divisé en plusieurs secteurs correspondant aux grandes entités paysagères.</li> <li>• Secteurs particuliers UApât, UCpat et UAGS (Celles) pour le bâti patrimonial.</li> <li>• Qualité urbaine et paysagère des constructions.</li> <li>• Traitements paysagers des espaces non bâtis.</li> <li>• OAP thématique « Paysage et patrimoine » s'appliquant à toutes les zones 1AU.</li> </ul>	
	Extension des espaces urbains en continuité du tissu urbain existant.	Destruction irréversible d'espaces agricoles et de leurs valeurs économique, paysagère et écologique.	<b>MESURES D'ÉVITEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choix des zones à urbaniser (évitement des espaces à forts enjeux).</li> <li>• Élément de paysage identifiés et classés au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> <b>MESURES DE RÉDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En zone A et N, constructibilité conditionnée à la non atteinte des paysages proches et lointains.</li> <li>• OAP thématique « Paysage et patrimoine » s'appliquant à toutes les zones 1AU.</li> </ul> <b>MESURES DE COMPENSATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantations d'arbres et création de haies.</li> </ul>	
Maintenir une dynamique agricole à l'échelle du territoire : diversification de l'activité, valorisation des activités traditionnelles, conciliation des usages de l'espace, maintien de la biodiversité.	Zonage des espaces agricoles et naturels en sous-zones et notamment des zones « Ap » et « Np » identifiant les secteurs à forts enjeu paysagers.	Protection des zones agricoles à forts enjeux paysagers.	<b>MESURES DE RÉDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En zone A et N, constructibilité conditionnée à la non atteinte des paysages proches et lointains.</li> <li>• Sous-zones « Ap » et « Np » à constructibilité plus limitée et plus encadrée vis-à-vis de l'impact sur le paysage.</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

## Les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire de la communauté de communes comprend sept sites protégés Natura 2000 et cinq à proximité immédiate (limitrophes ou à moins de 600 mètres). Ils sont répartis sur 23 communes, principalement sur la moitié Nord du territoire.

La superficie occupée par les sites Natura 2000 représente ainsi 65,44 % de la superficie totale du territoire soit 36 308 ha.

Si le territoire présente effectivement une biodiversité importante, des zones préservées et une fonctionnalité écologique plutôt bonne, il est néanmoins soumis à une pression anthropique importante et en constante augmentation : activités touristiques, rupture de continuité au niveau des cours d'eau, pollutions domestiques et agricoles, artificialisation des sols, abandon des pratiques agricoles traditionnelles...

La Trame Verte et Bleue du PLUi a été définie sur la base des milieux naturels et agricoles qui composent le territoire et qui forme la matrice sur laquelle existe la biodiversité du Lodévois et Larzac.

Chacun des milieux décrits précédemment et interconnectés entre eux est le socle de la vie sur le territoire. Ce socle est donc composé :

- des milieux forestiers ;
- des milieux agricoles ;
- des milieux naturels ouverts ou semi-ouverts ;
- des cours d'eau ;
- des milieux humides ;
- de la nature en ville.

Afin de stopper l'érosion de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue définie :

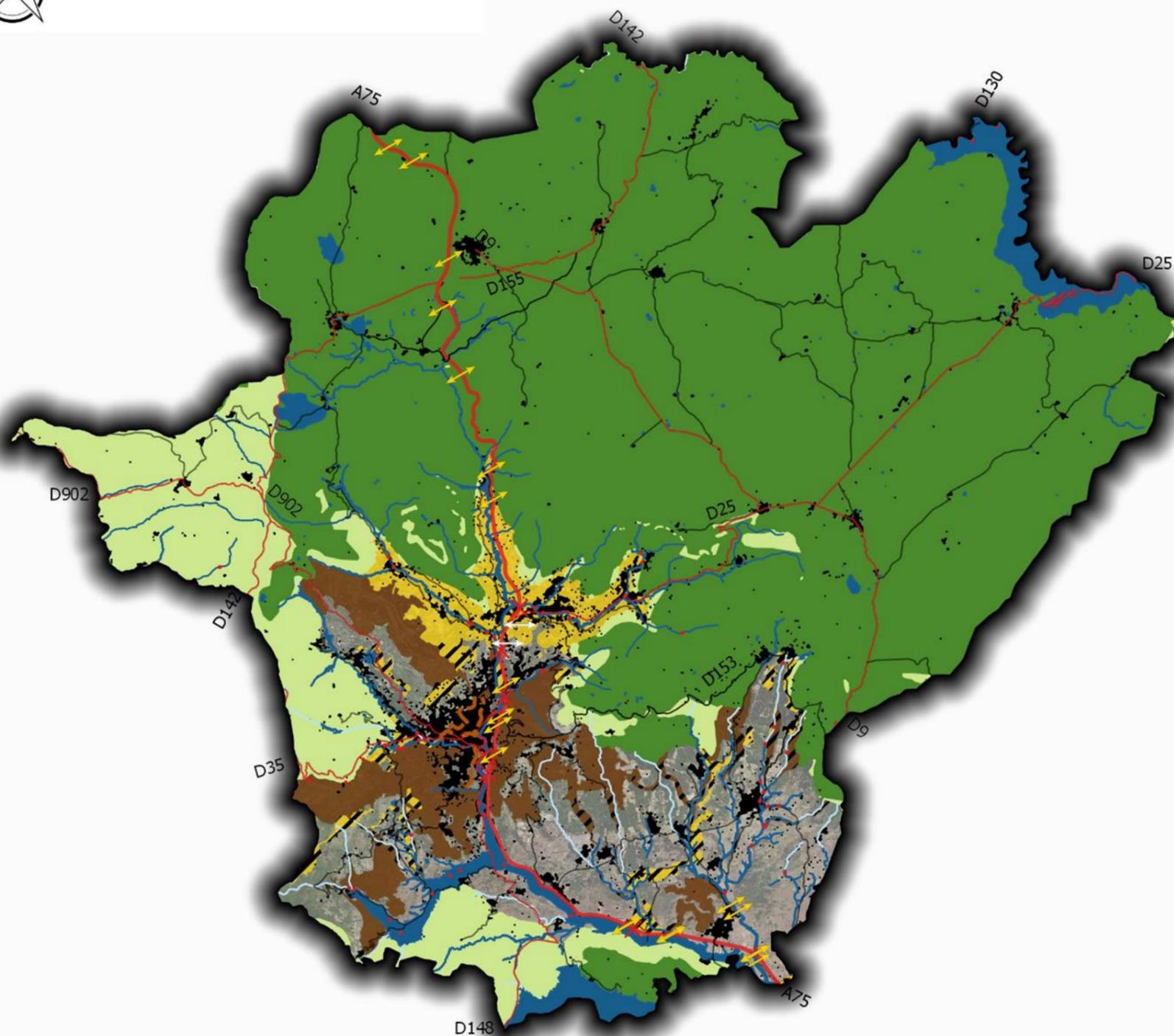
- des réservoirs de biodiversité : ce sont les zones où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables au maintien ou au fonctionnement du cycle de vie des espèces y sont réunies ;
- des corridors écologiques : ce sont les voies de déplacement, reliant les réservoirs, permettant l'échange, le brassage génétique et la dispersion des espèces. Un corridor peut également être un réservoir, comme les cours d'eau ;

- à travers la Trame Verte et Bleue, il ne s'agit pas uniquement de préserver les espèces emblématiques, rares ou protégées d'un territoire, mais également de prendre en compte la biodiversité ordinaire, commune, qui elle aussi est la base, le fondement des écosystèmes dont nous faisons tous intégralement partie.

## Trame Verte et Bleue du Lodévois - Larzac



0 5 10 km



## Légende

### Trame Verte

- Coeurs de biodiversité
- Pôles d'intérêt écologique

### Trame Bleue

- Coeurs de biodiversité
- Pôles d'intérêt écologique

### Corridors écologiques

- Corridors boisés
- Corridors ouverts
- Espaces de liaison à dominante boisée
- Espaces de liaison à dominante de milieux ouverts
- Corridors urbains

- Points de passage identifiés

### Obstacles aux continuités

- Taches urbaines
- Autoroute
- Axes routiers majeurs
- Routes locales
- Obstacle à l'écoulement
- Franchissement de l'ouvrage impossible
- Point de passage peu favorable

Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés aux milieux naturels sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD		
		Axe	n°	Objectif
Des espaces naturels emblématiques et vecteurs d'attractivité territoriale	Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques : entretien des corridors ouverts par gestion traditionnelle des prairies et renaturation des friches, mise en place d'une trame boisée urbaine par valorisation des espaces verts, gestion de l'éclairage public pour les espèces nocturnes, limitation des effets barrières via la limitation de l'étalement urbain et l'aménagement de passages à faune sous les infrastructures de transport.	3.2 Respecter les grands équilibres naturels du territoire et préserver sa biodiversité	64	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques
			65	Rétablir et préserver les continuités boisées et arborées
			66	Maintenir la dynamique favorable à la présence de l'élevage et au maintien des milieux ouverts
			68	Valoriser les espaces naturels urbains
			67	Protéger strictement les cours d'eau et zones humides et veiller au maintien de leur fonctionnalité
	Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques : adaptation des ouvrages hydrauliques pour garantir la migration des poissons, le bon écoulement du cours d'eau et un bon transport sédimentaire, lutte contre les espèces envahissantes.	1.3 Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la consommation foncière pour l'habitat	69	Limiter l'impact des activités anthropiques sur l'environnement
			14	Optimiser l'utilisation des « dents creuses »
			15	Encourager et maîtriser la densification parcellaire
			16	Définir des extensions de l'urbanisation économes en foncier
Limiter l'impact des activités anthropiques : gestion de la fréquentation touristique en zones sensibles, limitation de l'usage d'intrants et restauration du réseau de haies périphériques agricoles et limitation de l'artificialisation des sols.				

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur les milieux naturels, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ</b>				
Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques.	Evitement des zones humides probables ou avérées	Protection des zones humides inventoriées.  Destructions d'habitats humides non inventoriés.	<b>MESURES D'ÉVITEMENT</b> • Classement en « Azh » ou « Nzh » inconstructibles  <b>MESURES DE REDUCTION</b> • Prise en compte et évitement des habitats humides	
	Prise en compte du risque inondation	Protection des cours d'eau	<b>MESURES DE REDUCTION</b> Règlement encadrant les aménagements en zones inondables dans les secteurs couverts par un Plan de Prévention du Risque Inondation et fixant une marge de recul de 20 mètres de largeur de part et d'autre des cours d'eau.	
Mise en place d'une trame boisée urbaine par valorisation des espaces verts	Classement de certains boisements ou alignements boisés en EBC ou en élément de paysage. Classement des forêts gérées en « Nf ».	Protection de presque 600 ha de boisements et de haies.  Encadrement de la gestion des forêts.	<b>MESURES DE REDUCTION</b> • Installations nécessaires à une activité d'exploitation forestières autorisées seulement dans les sous-zones « Nf » et sous réserve de ne pas porter atteinte aux continuités écologiques. • Prise en compte de la présence de boisements	
Limiter la consommation d'espace.  Maîtriser l'urbanisation linéaire et diffuse perturbant le bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.  Limiter l'impact des activités anthropiques : restauration du réseau de haies périphériques agricoles et limitation de l'artificialisation des sols.	Extension des espaces urbains en continuité du tissu urbain existant.	Destruction irréversible d'espaces agricoles et de leurs valeurs économique, paysagère et écologique.	<b>MESURES D'ÉVITEMENT</b> • Choix des zones à urbaniser (évitement des espaces à forts enjeux).  <b>MESURES DE REDUCTION</b> • Classement des corridors écologiques en « Atvb » ou « Ntvb » pour diminuer le potentiel constructible de ces espaces et garantir la non atteinte des continuités écologiques. • Prise en compte des continuités écologiques	
	Préserver les continuités écologiques locales comme les haies ou les murets en pierres.		<b>MESURES D'ÉVITEMENT</b> • Haies et murets identifiés et classés au titre des articles L151-19 et 23.  <b>MESURES DE REDUCTION</b> • Prise en compte de la présence de haies et de murets dans les OAP.  <b>MESURES DE COMPENSATION</b> • Plantations d'arbres et création de haies.	
Entretien des corridors ouverts par gestion traditionnelle des prairies et renaturation des friches	Classement des réservoirs de biodiversité des Causses en « Apast » ou « Atvb ».	Protection des zones agricoles à forts enjeux écologiques.	<b>MESURES DE REDUCTION</b> • Constructibilité liée aux activités agricoles limitée mais non interdite en zones « Apast », « Atvb », « N » et « Ntvb ».	

	Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
	Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
	Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
	Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
	Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

## La ressource en eau

Un déficit structurel de la ressource est constaté à l'échelle du bassin versant de l'Hérault mais ce déficit ne concerne pas les cours d'eau du Lodévois-Larzac. Ces derniers sont principalement impactés par les prélèvements agricoles tandis que l'aval, très déficitaire, enregistre une forte demande d'eau potable en période estivale.

La répartition des prélèvements reste très déséquilibrée avec le secteur aval qui représente 95 % des volumes prélevés.

En effet, le relief accidenté de la partie amont combiné aux faibles ressources en eau, ne permettent pas le développement de l'agriculture intensive, au contraire de la partie aval où l'irrigation est bien développée.

De même, la population permanente de l'amont est bien inférieure à celle de l'aval. Cette différence est encore plus flagrante en période estivale. En effet, l'afflux touristique conséquent le long du littoral durant les mois de juillet et août accentue la pression sur la ressource en eau.

Au final, les prélèvements pour l'eau potable et les prélèvements agricoles sont du même ordre de grandeur, respectivement de 11.2 Mm<sup>3</sup> et 12.3 Mm<sup>3</sup>. Les autres prélèvements (prélèvements des particuliers et usages industriels) représentent moins de 4 % des volumes prélevés, cependant, il faut reconnaître que l'évaluation n'a pu se baser que sur des données très peu nombreuses.

Les trois stations sur le territoire n'enregistrent pas de déficit mais l'ensemble du bassin versant reste très tendu notamment sur le secteur aval, le secteur amont restant en situation précaire.

La Communauté de communes a lancé la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable à l'échelle de son territoire. Toutefois pour ne pas retarder l'avancement du PLUi, il est d'ores et déjà nécessaire de réaliser une note sur le bilan besoins ressources pour l'ensemble des communes concernées.

Un bilan besoins - ressources a été effectué pour chaque Unité de Distribution (UDI) du territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, à l'horizon 2033, soit l'horizon du PLUi.

L'objectif du bilan besoins/ressources est de vérifier la cohérence entre la ressource en eau disponible (en termes de quantité) et les besoins en eau du service. Pour dresser ce bilan, on se place dans la situation la plus défavorable : en période d'étiage simultanée sur

l'ensemble des ressources avec une consommation maximale sur la collectivité (jour de pointe).

Pour la majorité des UDI, les volumes autorisés permettent de satisfaire les besoins en eau journaliers et annuels jusqu'à l'horizon 2033. Les UDI pour lesquelles les besoins en eau dépassent les volumes autorisés sont les suivantes :

- UDI 17 : Carenties (Hameau Les Salces et Bourg – St Privat)
- UDI 18 : Valrousse (Hameau la Rouquette - St Privat)
- UDI 19 : Failladou (Usclats du Bosc)
- UDI 21 : La Gloriette (Olmét et Villecun)

Il s'agit essentiellement du besoin en eau de pointe qui ne respecte pas les volumes autorisés (sauf pour UDI la Gloriette où le volume moyen dépasse également le volume autorisé). A noter également que les documents relatifs aux captages concernés par ces dépassements ont tous plus de 10 ans et pourraient être révisés.

Concernant l'assainissement, 32 stations d'épuration sur les 49 recensées sont totalement conformes en performance et équipement, en 2022. A noter que 9 ouvrages n'ont pas l'objet d'un suivi en 2022. Pour l'assainissement non collectif, depuis 2012, la CCLL a mis en œuvre plusieurs programmes groupés de réhabilitations afin de faire baisser le taux de non-conformité avec « risque avéré ». Depuis sa mise en œuvre 6 programmes d'aide ont vu le jour et 140 installations ont été réhabilitées.

Un schéma directeur d'assainissement inter-communal est à l'étude et devrait être lancé courant 2024.

Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés à la ressource en eau sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD		
		Axe	n°	Objectif
<b>Une pression importante sur la ressource en eau</b>	Assurer la gestion des réseaux : surveillance, amélioration et réhabilitation, limitation de l'expansion du réseau, anticipation des rendements, réalisation ou actualisation des schémas directeurs (AEP et AC).	3.3 Garantir l'équilibre quantitatif et le bon état écologique de la ressource en eau	70	Garantir un accès suffisant à l'eau potable
	Sécuriser les périmètres rapprochés des captages.		71	Lutter contre le gaspillage de la ressource
	Gérer l'assainissement : réhabilitation ou remplacement des stations d'épuration vétustes, surchargées ou dysfonctionnantes, mise en conformité pour les hameaux disposant d'un réseau sans système épuratoire.		72	Limiter les impacts du projet de territoire sur la ressource en eau
	Satisfaire les besoins des populations sur le long terme : répartition de la ressource entre les usages, amélioration des connaissances sur la ressource karstique, etc.		73	Structurer et encadrer l'offre en matière de baignade
	Mettre en place un système d'économie d'eau : amélioration des rendements du réseau d'Alimentation en Eau Potable et du réseau d'irrigation, etc			

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur la ressource en eau, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>RESSOURCE EN EAU</b>				
Satisfaire les besoins des populations sur le long terme : maîtriser les prélèvements sur les masses d'eau superficielles et souterraines.  Assurer la gestion des réseaux	Extension des espaces urbains et augmentation de la population	Augmentation de la population et par la même des besoins en eau potable.	<b>MESURES DE REDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Urbanisation conditionnée.</li> <li>• Les syndicats et communes gestionnaires des réseaux d'alimentation en eau potable doivent mettre en place des programmes pluriannuels de travaux de renouvellement des réseaux, ainsi que de recherches de fuites.</li> </ul>	
Gérer l'assainissement pour garantir l'absence de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans les projets d'aménagement par la mise en place de mesures appropriées.	Extension des espaces urbains et augmentation de la population	Augmentation de la population et par la même des volumes d'eaux usées générés. Accroissement des surfaces imperméabilisées et donc de la pollution lessivées par les eaux de ruissellement.	<b>MESURES DE REDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Urbanisation conditionnée.</li> <li>• Obligation de raccordement au réseau collectif ou obligation de mise en place d'un système d'assainissement autonome.</li> <li>• Obligation de disposer d'un dispositif de collecte des eaux pluviales relié au réseau public ou de rétention à la parcelle le cas contraire.</li> <li>• Limitation de l'imperméabilisation des sols sur les espaces de stationnement des zones à vocation économique (UE).</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

## Les pollutions et nuisances

Sur le territoire, les nuisances sonores sont principalement liées à la présence d'infrastructures de transport terrestres. Le réseau viaire du territoire est structuré par des liaisons Nord-Sud (A75) qui traduisent les liens socioéconomiques qu'entretient le territoire avec les bassins de Montpellier et la plaine du littoral.

Le développement démographique du territoire génère une augmentation des flux de déplacements et donc des nuisances associées. Les enjeux à prendre en compte sont de deux ordres :

- La réduction de la pollution atmosphérique en lien avec les enjeux de mobilité (mixité fonctionnelle, report modale, covoiturage...);
- La préservation de la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Concernant la pollution de l'air, sur le territoire du Lodévois-Larzac (et plus largement sur celui du SCoT) des zones distinctes apparaissent, notamment :

- l'autoroute, émetteur de nombreux polluants (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, benzène, particules, cadmium, nickel, dioxyde de soufre...);
- les zones urbanisées, qui se distinguent pour plusieurs polluants rejetés par les secteurs résidentiels ou tertiaires (benzo(a)pyrène, plomb, arsenic, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...);
- quelques points isolés montrent des sources d'émissions ponctuelles notables notamment pour les particules, émis par les carrières
- les zones à forte végétation ont des émissions de composés organiques volatils plus importantes, tout comme les espaces cultivés pour l'ammoniac.

Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés aux pollutions et aux nuisances sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD		
		Axe	n°	Objectif
L'usage de la voiture individuelle, première source de pollution atmosphérique sur le territoire	Faire évoluer les comportements de mobilité quotidienne et l'usage de la voiture individuelle.  Evoluer vers un parc automobile moins émissif en polluants atmosphériques et moins dépendant aux énergies fossiles.	1.4 Optimiser les déplacements	17	Améliorer la sécurité sur les axes secondaires
			18	Privilégier les transports collectifs
			19	Encourager le co-voiturage et l'autopartage
			20	Favoriser l'intermodalité
			21	Limiter les recours aux déplacements grâce au numérique
			22	Encadrer et fluidifier le stationnement de courte durée
			23	Assurer et organiser le stationnement de longue durée
			24	Aménager la voirie et les espaces publics en faveur des mobilités douces
			25	Greffer les aménagements pour les mobilités douces aux continuités touristiques et écologiques et améliorer l'accessibilité aux sites par les personnes à mobilité réduite

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur les pollutions et nuisances, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>POLLUTION ET NUISANCES</b>				
Faire évoluer les comportements de mobilité quotidienne et l'usage de la voiture individuelle. Evoluer vers un parc automobile moins émissif en polluants atmosphériques et moins dépendant aux énergies fossiles.	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Augmentation des distances à parcourir.	<p><b>MESURES D'EVITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones urbanisables en continuité d'urbanisation pour les communes non soumises à la Loi Montagne.</li> </ul> <p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement imposant l'intégration de stationnements vélos.</li> <li>• OAP prescrivant des cheminements pour les mobilités douces.</li> <li>• Emplacements réservés visant la création de voies douces.</li> </ul>	
Eloigner les secteurs d'urbanisation des voies et des établissements à l'origine de nuisances sonores.	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	<p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction des activités incompatibles avec l'habitat en zones U et 1AU.</li> <li>• Installations classées autorisées en zones UE sous réserve qu'elles ne présentent pas de nuisances pour le voisinage ou que des précautions pour réduire ces nuisances soient prises.</li> <li>• Constructions en zones UAGS et 1AUE seulement si elle n'induisent pas de nuisances significatives pour le voisinage.</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

# Les risques majeurs

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault, le territoire du PLUi est soumis à 8 risques majeurs :

## 5 risques naturels

- inondation,
- mouvements de terrain,
- feu de forêt,
- séisme,
- tempête.

## 3 risques technologiques

- rupture de barrage,
- Transport de Marchandises Dangereuses (TMD),
- minier.

En plus du risque induit par la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire, trois risques supplémentaires sont à considérer dans le cadre de l'élaboration du présent PLUi :

- émission de radon (traitée en fin de chapitre sur les risques naturels),
- présence d'arsenic (traitée dans le chapitre pollution de l'EIE),
- présence d'uranium (traitée dans le chapitre pollution de l'EIE).

Le DDRM identifie, sur le territoire du PLUi, la commune de Lodève comme à risque fort d'inondation, la commune du Cros comme à risque moyen, et les 26 autres communes du territoire du PLUi comme à risque faible ; soit toutes les communes du territoire du PLUi comme soumises au risque inondation.

Le Dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM) identifie toutes les communes du territoire du PLUi comme exposées à au moins un des mouvements de terrain : glissement, effondrement ou chute de bloc, les quatre au Sud d'étant de manière moyenne alors que la plupart le sont de manière forte.

Le DDRM identifie, sur le territoire du PLUi, les communes de Lodève et Fozières comme à risque très fort, 7 communes comme à risque fort, 5 communes comme à risque moyen et les 14 autres comme à risque faible ou nul, soit l'ensemble des communes soumises au risque feu de forêt. Depuis, une autre carte de l'aléa feu de forêt a été définie à plus fine échelle. C'est cette carte qui servira de référence pour l'analyse du risque dans les zones à urbaniser.

Dans plusieurs parties du territoire, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

La principale conséquence d'une trop forte inhalation de radon pour l'être humain est le risque de cancer du poumon. En effet, une fois inhalé, le radon se désintègre, émet des particules (alpha) et engendre des descendants solides eux-mêmes radioactifs (polonium 218, plomb 214, bismuth 214, ...), le tout pouvant induire le développement d'un cancer.

Sur le territoire du PLUi, seule la commune du Bosc est identifiée comme soumise au risque rupture de barrage dans le DDRM.

Le DDRM identifie, sur le territoire du PLUi, 9 communes comme soumises au risque d'accident de TMD. Elles sont toutes situées le long de l'A 75.

Concernant l'existence et donc la prise en compte des risques, le PLUi peut jouer le rôle d'une planification cohérente et homogène sur le territoire afin d'assurer et d'assumer son attractivité en toute sécurité.

Ainsi :

- l'étude et la maîtrise des ruissellements, qu'ils soient sur sol urbanisé ou végétalisé (garrigue, vignes, ...), l'occupation du sol ayant, en dehors des phénomènes extrêmes de précipitation et de l'importance de certaines pentes concernées, un impact fort sur ces ruissellements ;
- la préservation des milieux naturels limitant les inondations et les incendies : zones d'expansion des crues, entretien et débroussaillage des boisements, maintien du pastoralisme ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols, ou a minima la mise en place systématique de mesures compensatoires ;
- la limitation des zones d'interface urbanisation/boisement ;
- la planification des zones à urbaniser et des projets à retenir ;

constituent les véritables enjeux du PLUi. Un certain nombre d'éléments concernant ces enjeux sont de toute façon aujourd'hui rendus obligatoires par la réglementation (PPRi, SDAGE, SAGE, ...) ou par la contractualisation (PAPI).

Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés aux risques majeurs sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD		
		Axe	n°	Objectif
Des risques naturels très contraignants sur certaines communes	Limiter l'imperméabilisation des sols, ou a minima la mise en place systématique de mesures compensatoires.	3.4 Prendre en compte les risques dans le cadre d'un développement résilient	74	Risque inondation
			75	Prise en compte de l'atlas des zones inondables
			76	Risque de mouvements de terrain
			77	Risque incendie et feu de forêt
			78	Risque de ruissellement pluvial
	Limiter les zones d'interface urbanisation/boisement.	3.2 Respecter les grands équilibres naturels du territoire et préserver sa biodiversité	79	Prendre en compte les autres risques connus ayant une incidence sur l'urbanisme
	Etudier et maîtriser les ruissellements, qu'ils soient sur sol urbanisé ou végétalisé (garrigue, vignes, ...).		66	Maintenir la dynamique favorable à la présence de l'élevage et au maintien des milieux ouverts
	-		67	Protéger strictement les cours d'eau et zones humides et veiller au maintien de leur fonctionnalité
Préserver les milieux naturels limitant les inondations et les incendies : zones d'expansion des crues, entretien et débroussaillage des boisements, maintien du pastoralisme.				

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur les risques majeurs, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>RISQUES MAJEURS</b>				
Etudier et maîtriser les ruissellements Préserver les milieux naturels limitant les inondations	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement associé.	<p><b>MESURES D'EVITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture conditionnée à la réalisation d'études préalables pour éviter les aléas les plus forts.</li> </ul> <p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement encadrant les aménagements en zones inondables dans les secteurs couverts par un Plan de Prévention du risque inondation et fixant une marge de recul de 20 mètres de largeur de part et d'autre des cours d'eau.</li> <li>• Rappel de la réglementation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).</li> </ul>	
Préserver les milieux naturels limitant les incendies Limiter les zones d'interface urbanisation/boisement	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Exposition de la population future au risques incendie.	<p><b>MESURES D'EVITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture conditionnée à la réalisation d'études préalables pour éviter les aléas les plus forts.</li> </ul> <p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des conditions d'accès et de la capacité d'approvisionnement en eau selon les conditions définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).</li> <li>• Rappel des obligations de débroussaillage régies par le Code Forestier.</li> </ul>	
L'adaptation des zones à urbaniser et des projets à venir à la présence de risque naturel (inondation, incendie, mouvements de terrain et radon notamment) ou technologique.	Prise en compte des risques dans le choix des zones à urbaniser.	Prise en compte des risques.	<p><b>MESURES D'EVITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture conditionnée à la réalisation d'études préalables pour éviter les aléas les plus forts.</li> </ul> <p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures dans le règlement visant à limiter le risque d'émission de radon.</li> <li>• Rappel de la réglementation du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT).</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

## L'autonomie énergétique et le changement climatique

Les enjeux énergétiques et climatiques sont devenus une préoccupation de premier ordre tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle locale. Les collectivités françaises, par leurs compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, du développement économique des territoires, et par les liens locaux qu'elles tissent avec les acteurs du territoire, doivent être des acteurs majeurs des politiques climatiques. La loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 (loi Grenelle 2) consacre le rôle des collectivités de plus de 50 000 habitants dans la lutte et l'adaptation au changement climatique en leur imposant la réalisation d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Le Pays Coeur d'Hérault (PCH) a décidé de confirmer son engagement en faveur du climat en développant une action territoriale coordonnée et intégrée, s'appuyant sur les principes du développement durable. Cette action vise trois objectifs : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le soutien aux actions de prévention du changement climatique et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Pour déterminer les objectifs à se fixer puis les atteindre, le Pays Coeur d'Hérault a décidé de se doter d'un Plan Climat pour mettre en place une véritable politique climatique à l'échelle des compétences de l'institution, dans le cadre de l'accompagnement des Communautés de Communes du Lodévois et Larzac, du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault et avec l'ensemble des acteurs et des habitants du territoire.

Le bilan permet d'identifier l'importance de la voiture individuelle dans les émissions du territoire. Cela devra être un des principaux axes de réflexion pour les actions à moyen terme. En effet, devant l'augmentation à venir du prix des carburants et dans le cadre d'une politique de développement durable, il est important d'enclencher des modifications majeures de la mobilité : ceci passera par la promotion des transports en commun, de la mobilité douce et l'évolution de l'usage de la voiture individuelle (en particulier en travaillant sur son taux de remplissage) ... Chacun de ces thèmes doit avoir sa place dans le panel des actions à mettre en œuvre.

Le développement des énergies renouvelables doit être considéré sous deux angles de vue : La production de chaleur (bois, solaire thermique, géothermie) comme un moyen de baisser la facture énergétique à moyen et long terme des acteurs du territoire ; La production d'électricité (éolien et solaire photovoltaïque) comme la participation du territoire à l'effort de développement des alternatives aux combustibles fossiles et nucléaires pour des questions d'indépendance et de sécurité énergétique ; le développement de ces énergies renouvelables étant naturellement soumis au respect des réglementations et à l'acceptation locale.

Le tableau ci-dessous démontre que les enjeux liés à l'autonomie énergétique sur le territoire intercommunautaire sont bien pris en compte dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire.

Thématique	Enjeux mis en avant dans le diagnostic	Prise en compte dans le PADD		
		Axe	n°	Objectif
L'usage de la voiture individuelle, première source de pollution atmosphérique sur le territoire	Faire évoluer les comportements de mobilité quotidienne et l'usage de la voiture individuelle.  Evoluer vers un parc automobile moins émissif en polluants atmosphériques et moins dépendant aux énergies fossiles.	1.4 Optimiser les déplacements	17	Améliorer la sécurité sur les axes secondaires
			18	Privilégier les transports collectifs
			19	Encourager le co-voiturage et l'autopartage
			20	Favoriser l'intermodalité
			21	Limiter les recours aux déplacements grâce au numérique
			22	Encadrer et fluidifier le stationnement de courte durée
			23	Assurer et organiser le stationnement de longue durée
			24	Aménager la voirie et les espaces publics en faveur des mobilités douces
			25	Greffer les aménagements pour les mobilités douces aux continuités touristiques et écologiques et améliorer l'accessibilité aux sites par les personnes à mobilité réduite
			3.5 Encourager la production d'énergies renouvelables	80
		81		L'énergie solaire
		82		L'hydroélectricité
		83		Le bois-énergie et la biomasse
				84

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi pour l'autonomie énergétique et le changement climatique, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>				
Encourager et encadrer la production d'énergies renouvelables.	<p>Les projets de production d'énergie sont autorisés sur les anciennes friches industrielles ou minières identifiés en zone Npv.</p> <p>Règlement spécifique pour certaines zones U, AU, N et A pour encadrer les autres dispositifs de production d'énergies renouvelables</p>	<p>Possibilité de développer des projets de production d'énergie sur les sites dégradés.</p> <p>Possibilité d'installer des dispositifs de production d'énergie individuels sous conditions.</p>	<p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur Npv (Contreforts et Plaine), où seuls sont en outre autorisées les constructions et installations techniques liées à la production photovoltaïque d'électricité.</li> <li>• Secteur Ne (Cause), où seuls sont en outre autorisés les constructions et installations éoliennes de production d'électricité.</li> <li>• Dispositifs de production d'énergies renouvelables autorisés selon leur type et encadrés dans les autres zones (sauf exceptions).</li> </ul>	
L'adaptation aux effets attendus du changement climatique.	Extension des espaces urbains sur des zones agricole ou naturelle en continuité du tissu urbain existant.	Augmentation des distances à parcourir.	<p><b>MESURES D'ÉVITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones urbanisables en continuité d'urbanisation pour les communes non soumises à la Loi Montagne.</li> </ul> <p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement imposant l'intégration de stationnements vélos.</li> <li>• OAP prescrivant des cheminements pour les mobilités douces.</li> <li>• Emplacements réservés visant la création de voies douces.</li> </ul>	
		Création d'îlots de chaleur urbains.	<p><b>MESURES D'ÉVITEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élément de paysage identifiés et classés au titre des articles L151-23.</li> <li>• Protection de certains boisements en EBC.</li> </ul> <p><b>MESURES DE REDUCTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte de la présence de boisements dans les futurs projets.</li> </ul> <p><b>MESURES COMPENSATOIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les arbres existants devront, dans la mesure du possible être conservés, ou sinon remplacés par des plantations équivalentes.</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

## La gestion des déchets

La Communauté de communes Lodévois et Larzac assure un service de collecte des déchets dits « résiduels » (bac gris), ainsi que la collecte des biodéchets.

Le Syndicat Centre Hérault est missionné par la Communauté de communes pour gérer le traitement des déchets ménagers ainsi que la collecte et la gestion des emballages ménagers et papiers (bac jaune) et du verre (bac vert). Ils ont également un rôle de sensibilisation au tri des déchets.

En 2022, le Syndicat Centre Hérault a collecté 7 157 tonnes de déchets en point tri de proximité et 20 519 t en déchetterie, soit :

- 42,7 kg/hab d'emballages et papiers ;
- 41,7 kg/hab d'emballages en verre ;
- 1,6 kg/hab de textiles et chaussure ;
- 320 701 visites en déchetterie avec une moyenne de 64 kg/visite.

9 kg/hab de déchets municipaux ont été collectés sur le territoire.

Les trois Communautés de communes ont collecté 19 437 tonnes de déchets, soit :

- 199 kg/hab d'ordures ménagères (poubelles grises) ;
- 35 kg/hab de déchets alimentaires (bacs verts).

En 2022, en considérant le périmètre des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et des déchetteries professionnelles, le taux global de valorisation est de 61,6 %.

Répartition des différents modes de traitement :

- 13 % compostage ;
- 32 % recyclage matière ;
- 15 % concassage ;
- 2% valorisation énergétique ;
- 38 % enfouissement.

Le tableau ci-dessous résume les incidences que peut avoir le projet de PLUi sur la gestion des déchets, et les mesures mises en place pour éviter, réduire, ou compenser ces incidences.

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
<b>GESTION DES DÉCHETS</b>				
Poursuivre l'implantation de dispositifs de collecte sélective et de recyclage sur le territoire.	Accueil de nouvelles populations.	Augmentation de la production de déchets.	<b>MESURES DE REDUCTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute opération collective sera dotée d'un dispositif permettant le ramassage des déchets. Pour rappel : chaque secteur de la Communauté de Communes disposant de dispositifs de ramassage spécifique, il convient de se rapprocher des services gestionnaires afin de déterminer les modes de collecte et de tri qui devront être mis en œuvre en fonction de la taille et de la nature de l'opération.</li> <li>• Secteur Nd réservé aux installations de stockage et de recyclage des déchets.</li> </ul>	

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux

# Analyse des incidences par zones de projet

## 1. Méthodologie

L'analyse des enjeux naturalistes d'un projet d'aménagement dans le cadre d'un PLUi n'est pas la même que lors d'un aménagement opérationnel, avec un plan de masse précis. Pour être exhaustive, l'analyse doit s'appuyer sur la réalisation d'expertises sur un cycle biologique complet ou à minima d'investigations de terrain à la période la plus appropriée selon les espèces patrimoniales attendues (plantes précoces, faune hivernante, avifaune nicheuse, etc.).

Ainsi, au stade du PLUi, l'évaluation des enjeux et des incidences pour chaque projet ne peut être que non exhaustive.

L'évaluation environnementale du PLUi n'est de fait pas un droit à urbaniser au stade projet. En effet, elle ne dispense pas des études auxquelles pourraient être soumis les futurs projets qui sont directement liées à leur localisation et leurs caractéristiques (emprise, surface de plancher, ...) : demande d'avis au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, étude d'incidences Natura 2000, code de l'Environnement (Loi sur l'Eau, Dérogation pour destruction d'espèce protégée, etc.), ...

De fait, elle ne dispense pas non plus des éventuelles mesures compensatoires et de leurs suivis à mettre en place si des incidences résiduelles du projet sont significatives.

L'évaluation environnementale constitue néanmoins un premier niveau de filtre de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés. Elle a également une vertu pédagogique vis-à-vis de ceux-ci.

Les enjeux environnementaux sont ici étudiés à travers la Trame Verte et Bleue du Lodévois et Larzac, qui a été établie dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Elle traduit la « qualité environnementale » du territoire qui est reconnue au travers des nombreuses zones de protection et d'inventaires qu'il abrite. La TVB est reconnue au travers des zonages A et N, ainsi que des éléments du patrimoine naturel à protéger identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les règlements de ses deux zones, ainsi que des points spécifiques des règlements des autres zonages (protection des haies, des murets, des canaux, etc.) permettent de protéger la fonctionnalité de la TVB.

## 2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés selon la méthodologie suivante :

- Enjeux forts :
  - Secteurs situés au droit d'un corridor écologique identifié de la Trame Verte et Bleue locale ;
  - Zones humides incluant les ripisylves des cours d'eaux ;
  - Habitats d'intérêt communautaire inclus dans un site Natura 2000 et ayant justifié sa désignation ;
  - Tout autre habitat abritant de façon avérée une espèce animale ou végétale à enjeu patrimonial fort ;
- Enjeux modérés :
  - Habitats d'intérêt communautaire situé en dehors d'un site Natura 2000 ou n'ayant pas justifié sa désignation ;
  - Boisements, haies et autres alignement d'arbres abritant potentiellement des espèces à enjeu (Chiroptères, insectes saproxylophages, oiseaux cavernicoles, etc) ;
  - Murets en pierre, refuges pour les reptiles, les amphibiens ou les mammifères, et potentiels supports de plantes protégées.
  - Tout autre habitat abritant de façon avérée une espèce animale ou végétale à enjeu patrimonial modéré ;
- Enjeux faibles :
  - Autres habitats, non d'intérêt communautaire ou n'abritant pas de façon avérée d'espèce animale ou végétale patrimoniale (cultures, friches, jardins, bâti, zones rudérales, etc).

Les enjeux par thématique sont affichés pour chaque projet sous la forme suivante :

	Enjeux forts
	Enjeux modérés
	Enjeux faibles
	Enjeux très faibles à nuls

## 3. Mesures

### Mesures d'évitement

#### Dans le choix des zones retenues

Les zones urbanisables ont été délimitées dans l'optique de limiter la consommation d'espace et le mitage. Un première étage a consisté à identifier les potentiels de densification et de mutation (dents creuses, potentiel mutable, potentiel extensif intégré à la Zone Urbaine Constituée (ZUC), etc). Ensuite, les zones en extension ont été identifiées en continuité de l'urbanisation existante, présentant une densité en lien avec l'existant.

Parmi les zones d'extension initialement retenues, certaines ont été abandonnées ou réduites pour éviter des habitats ou des espèces à enjeux relevés lors des prospections pour la présente évaluation, ou pour éviter les zones à risque de feu de forêt ou d'inondation, ce qui a de ce fait entraîné une réduction des impacts sur l'environnement.

Ainsi :

- La zone 1AU de la commune du Cros a été réduite de plus de 0,5 ha, limitant son impact sur les bordures de haies ;
- Les zones 1AUe et 2AUe de l'OZE Michel Chevalier ont été réduites de 5,7 ha, limitant leur impact sur les forêts de Chênes verts ;
- La zone 1AU « Extension Nord » de la commune de Fozières a été réduite de presque 0,28 ha, limitant son impact sur la Chênaie thermophile (présence potentielle du Grand Capricorne) ;
- La zone 2AU des Moulières de la commune de Lauroux a été réduite de plus de 0,16 ha, limitant son impact sur le Bois de Frênes thermophiles (présence potentielle d'espèces patrimoniales) ;
- La zone 1AU « La Paro » de la commune de Saint-Etienne-de-Gourgas a été réduite de 0,1 ha, limitant son impact sur le Bois de Frênes thermophiles (présence potentielle d'espèces patrimoniales) ;
- La zone 2AU « Molenty » de la commune de Saint-Etienne-de-Gourgas a été réduite de 1,2 ha environ, limitant son impact sur un Muret et une bordure de haie (présence potentielle d'espèces patrimoniales) ;
- La zone 2AU « Village Nord » de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette a été réduite de 3 570 m<sup>2</sup>, limitant son impact sur les clapas ;
- La zone 2AU « Fontbonne » sur la commune de Lodève a été modifiée pour éviter la forêt rivulaire ;

- Le STECAL du Mas de Riri sur la commune de Celles a été réduite à l'emprise minimum, limitant des murets et des bordures de haie, habitats abritant notamment le Léopard ocellé ;
- Le périmètre du STECAL de la Planasse sur la commune du Puech a été ajusté pour prendre en compte le plan d'eau à proximité ;
- Le périmètre du STECAL « Murène » sur la commune de Pégairolles-de-l'Escalette a été réduit de 2160 m<sup>2</sup> pour éviter la zone rouge du PPRMt, limitant son impact sur les murets ;
- Le périmètre du STECAL « Les Barasquettes » sur la commune de Pégairolles-de-l'Escalette a été modifié, s'implantant sur une pelouse xérique en fermeture plutôt qu'une pelouse xérique ouverte ;
- Le périmètre du STECAL « Mas Delon » sur la commune du Puech a été réduit pour éviter les aléas feu de forêt fort et très fort.

#### Dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones retenues

De nombreux secteurs voient leur ouverture conditionnée à la réalisation d'études préalables, dans le but notamment d'éviter en amont les aléas les plus forts concernant les risques naturels. Parmi ces études préalables, on retrouve :

- Etude d'aléa feu de forêt conforme à la doctrine de la DDTM de l'Hérault, pour requalifier et réduire la vulnérabilité du secteur ;
- Etude hydraulique en cas de risque inondation, pour évaluer le risque réel local et envisager la réduction de la marge de recul (initialement de 20 mètres) ;
- Etudes géotechniques conformément au Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) en cas de risque de mouvement de terrain ;
- Etude « entrée de ville » (article L111-6 du Code de l'Urbanisme) visant à réduire le recul des constructions lié à la bretelle d'autoroute ;

#### Dans le règlement des zones

##### Protection des zones humides

Les zones humides ont été identifiées dans le règlement graphique comme secteurs « Azh » ou « Nzh ». Dans ces zones, seules sont autorisées les clôtures, à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole (y compris pour le pastoralisme).

### Protection des cours d'eau

En dehors des secteurs couverts par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) et par l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables (AZI), le risque (débordement, ruissellement ou érosion) est pris en compte par une marge de recul de 20 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de tous les cours d'eau cartographiés sur le règlement graphique s'appliquant pour les constructions, déblais et remblais (hors ceux ayant pour but de gérer le risque d'inondation). Toutefois, cette marge pourra être réduite, sans pour autant pouvoir être inférieure à 5 mètres, selon le risque avéré au vu notamment des conclusions d'une étude hydraulique de la crue centennale à l'échelle du bassin versant.

### Protection des éléments de la Trame Verte et Bleue

Les secteurs de la trame verte et bleue, caractérisés par un fort intérêt environnemental, soit au titre de réservoir de biodiversité, soit au titre de corridor écologique, sont identifiés dans le règlement graphique comme secteurs « Atvb » ou « Ntvb ».

Le règlement de ces secteurs limite la constructibilité et la conditionne à la non atteinte des continuités écologiques.

En outre, en zones N, les clôtures ne sont pas autorisées sauf celles nécessaires aux activités agricoles et celles nécessaires à la sécurité des équipements collectifs. Ces clôtures devront être entièrement ajourées et laisser l'eau s'écouler librement, sauf impératif lié à l'activité agricole.

Le règlement stipule que les clôtures des habitations existantes en zone N et celles des constructions dédiées au logement en zone A doivent être composées soit d'un mur en pierres sèches d'une hauteur de 1,2 mètre maximum, (éventuellement surmonté d'une grille, d'une hauteur totale maximale de 1,6 mètre), soit d'une grille ou grillage d'une hauteur maximale de 1,6 mètre. Dans tous les cas elles doivent être obligatoirement doublés d'une haie végétale.

### Protection des haies et autres éléments de paysage remarquables

› Dans l'ensemble des zones, des éléments de paysage sont localisés sur le règlement graphique pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme) ou des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L151-19 du code de l'urbanisme). Ces éléments de paysage sont énumérés en annexe du présent règlement qui précise le fondement et les mesures de préservation, de restauration ou de mise en valeur qui sont leur sont associées.

› Pour rappel, le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit (cf. article L350-3 du code de l'environnement).

› Le règlement graphique délimite également les espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (EBC), qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Pour rappel, le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

› Les clôtures traditionnelles en pierre sèche ainsi que les clapas seront préservés dans les secteurs A (clôtures en pierre sèche seulement) et N (clôtures et clapas).

### Coefficient de pleine terre

Des seuils de surfaces minimales à laisser en pleine terre ont été fixés dans le règlement :

- 75 % dans les zones UC2 (Lodève)
- 70 % dans les zones UT (Causse), 1AU-RE (Causse) ;
- 60 % dans les zones UC (hors Plaine), 1AU (Causse), 1AUEP (Causse), 2AU (hors Plaine), UCx (Contreforts) ;
- 50 % dans les zones UB (Lodève)
- 40 % dans les zones UC (Plaine), 1AU (Plaine) et 2AU (Plaine)
- 20 % dans les zones UE1 (hors Lodève), UE2, UEC, UEP, 2AUE (Causse), 1AUE (Plaine)

### Dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent les modalités d'aménagement des zones permettent la prise en compte des éléments patrimoniaux locaux, en lien avec le paysage et la biodiversité :

- Préservation des haies existantes (classement comme éléments de patrimoine au titre du L151-23) ;
- Préservation des murets en pierres sèches (classement comme éléments de patrimoine au titre du L151-19) ;

- Grands arbres conservés ;
- Respect de l'architecture traditionnelle ;
- Harmonie avec les constructions existantes ;

Dans le cadre des réhabilitations de bâtiments, les OAP prescrivent également l'inspection des bâtiments à rénover avant travaux pour vérifier l'absence de Chiroptères.

## Préconisations de l'évaluation environnementale

### Inventaires ciblés

Les zones concernées par un périmètre d'un Plan National d'Actions (ou plusieurs) devront faire l'objet d'investigations ciblées permettant de justifier de l'absence d'incidences sur la ou les espèces concernées.

### Identification et protection des zones humides

Afin de permettre la prise en compte la présence éventuelle de zones humides au sein des zones urbanisables, mais également pour tous les projets dont l'emprise sera supérieure ou égale à 0,1 ha, ces derniers devront faire l'objet d'une expertise en application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

### Mise en défens des secteurs sensibles

Dans le cas de la découverte d'une espèce végétale protégée, la station devra être évitée et mise en défens afin d'éviter tout impact en phase de chantier.

## Mesures de réduction : préconisations

### Calendrier de démarrage des travaux

Dans le cas de l'identification d'enjeux naturalistes sur une zone, le respect des périodes de sensibilité permet de fortement réduire le risque d'incidences sur la faune (écrasement de reptiles ou d'amphibiens, destruction de nid, perturbation de la reproduction, etc.).

Ainsi, le démarrage des travaux devra respecter les périodes suivantes selon la ou les espèces identifiées.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Chiroptères	Hibernation		Abattage des arbres possibles			Mise-bas		Abattage des arbres possibles		Hibernation		
Avifaune	Travaux possibles			Reproduction et élevage des jeunes			Travaux possibles					
Reptiles/Batraciens	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes				Travaux possibles		Léthargie hivernale			
Poissons/Mammifères	Proscrit		Travaux possibles	Proscrit				Travaux possibles		Proscrit		
Insectes	Travaux de franchissement des voies d'eau			Période de vol et de reproduction des insectes				Travaux de franchissement des voies d'eau				

## Réduction du risque feu de forêt

L'aléa feu de forêt sera pris en compte dans les OAP des secteurs et déterminera des mesures de débroussaillage et d'accès de secours nécessaires.

### Dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent les modalités d'aménagement des zones permettent la prise en compte des éléments patrimoniaux locaux, en lien avec le paysage et la biodiversité :

- Réduction de l'emprise sur les habitats naturels à enjeu ;
- Hauteur limitée des constructions ;
- Limitation des remblais et déblais ;
- Réemploi de matériaux.

## Mesures compensatoires

### Dans le règlement des zones

#### Plantations d'arbres

› Le règlement des zones UC (tous secteurs), UCx (Contreforts), 1AU (Causse, Contreforts, Plaine), 1AUEP (Causse), 2AU (tous secteurs) stipule que :

« Les arbres existants devront, dans la mesure du possible être conservés, ou sinon remplacés par des plantations équivalentes ».

« Un arbre (de force 12 au minimum) doit être planté par tranche de 150m<sup>2</sup> de terrain, dont un arbre de haute tige (de force 14) par tranche de 600m<sup>2</sup> de terrain.

*Ces arbres doivent être implantés à plus de 3 mètres des constructions et à plus de 2 mètres des limites séparatives.*

*Les essences doivent être non invasives et adaptées au milieu et au changement climatique (liste fournie en annexe à titre indicatif) ».*

#### Création de haies

› Le règlement des zones A indique que :

*« Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées par des linéaires de plantations équivalents.*

*Tout bâtiment de plus de 8 mètres de hauteur ou de plus de 30 mètres de longueur de surface de plancher devra intégrer un masque végétal de type haie ou alignement d'arbres. »*

› Le règlement prévoit que :

*« les haies devront être composées d'essences mixtes, choisies parmi des essences non invasives, adaptées au milieu et au changement climatique (voir liste indicative en fin de document). »*

#### Espèces végétales ou animales protégées

Dans le cas d'une incidence avérée sur une espèce ou un habitat d'espèce, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée devra être réalisé. L'éligibilité à cette procédure demande notamment de justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur, principalement liées à la réalisation de logements sociaux (pour les communes en déficit). En outre l'absence d'alternatives devra être démontrée au point de vue environnemental et l'atteinte d'un bilan écologique neutre voire positif nécessitera la compensation environnementale ex-situ et son suivi.

#### Dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent les modalités d'aménagement des zones permettent la prise en compte des éléments patrimoniaux locaux, en lien avec le paysage et la biodiversité :

- Création de haies rurales (espèces mélangées) ;
- Restauration de murets ;